

Programme pour une société de l'après croissance

Version V2 : intégrale sans les commentaires miroirs

Parti Pour l'Après Croissance
————— *PPAC* —————

Avertissement

Le programme pour une société de l'après croissance se fonde sur le postulat d'inéluctabilité de la survenue de la décroissance débouchant mécaniquement sur une société de l'après croissance. De ce fait, il propose un cadre juridique susceptible de gérer de façon optimale la prochaine société contrainte.

Il est important de préciser que ce programme s'adresse à des citoyens déjà convaincus au préalable de l'inéluctabilité de la décroissance (ou de la non durabilité de la croissance). De ce point de vue, ce programme pour une société de l'après croissance n'a pas pour objectif de chercher à convaincre, mais de proposer un schéma de travail pour la construction d'un déclin économique considéré comme hautement probable. Il est par ailleurs appropriable par toute personne physique ou morale et libre de tous droits de reproduction.

Le programme pour une société de l'après croissance, est un programme global, et complet, de révision du corpus législatif, c'est à dire de la constitution et des codes juridiques.

Ce programme est différent des habituels programmes politiques, dans la mesure où il n'est pas constitué d'un catalogue de mesures particulières pouvant être incorporées ici ou là dans le système actuel, mais que, à l'instar de la critique globale de la croissance, il est un ensemble indissociable, devant être considéré et débattu comme un tout.

Ce programme propose notamment un train de mesures législatives empêchant le capitalisme d'exister, ou plus exactement, une série d'abrogations de lois et règlements qui lui ont permis de naître, de se développer et d'engendrer la croissance. En bref, ce programme permet de sortir radicalement et définitivement du capitalisme croissant en rompant avec lui.

Genèse du programme pour une société de l'après croissance

La parabole du Triangle du Feu

Le processus de la société industrielle, la fameuse croissance, peut être comparé à une combustion. Cette réaction exothermique bien connue des chimistes se caractérise par la réunion de trois éléments : *un combustible*, *un comburant* et *un activateur* dont l'association est symboliquement dénommée « triangle du feu ».

Cette combustion n'est possible qu'en présence de ces trois éléments. Si un seul d'entre eux est retiré celle-ci s'arrête, si un ou plusieurs sont diminués, elle se ralentit. Dans l'exemple simple du feu de bois, les trois éléments sont représentés, dans l'ordre par le bois, l'air et l'allumette.

Le développement économique de la société des Temps Modernes, c'est à dire la « *croissance* » est comparable à une combustion chimique dont les trois éléments seraient la *dot terrestre* (le combustible), le *consommateur* (le comburant) et le *capitalisme* (l'activateur).

Ce triangle infernal, tout comme le feu de bois, ne peut être ralenti, voire stoppé que par la raréfaction, ou l'extinction, de l'un ou plusieurs de ses éléments et, inversement, il ne peut garantir sa survie (ou son développement durable si vous préférez) qu'avec le maintien minimal des trois.

C'est en jouant sur l'un ou l'autre des paramètres de cette équation incontournable que promoteurs et contempteurs de la civilisation industrielle construisent les idéologies contradictoires qui se percutent de front, ou se mésallient dans des consensus approximatifs.

Par ailleurs, la mesure absolue et relative de ces variables détermine assez exactement la tendance de tel ou tel discours, programme, projet, ou autre feuille de route.

Voyons cela d'un peu plus près :

Le combustible de notre civilisation industrielle c'est la « *dot terrestre* », c'est à dire l'ensemble des ressources fossiles et minérales dites non renouvelables, ou finies. Cette variable est frappée d'alignement par Dame Nature qui, après nous en avoir laissé la jouissance pendant quelques décennies, va bientôt nous en priver pour quelques centaines de millions d'années, le temps de reconstituer un stock réutilisable par d'autres futures espèces.

Cette réalité, pourtant fort simple, étant assez difficile à avaler pour les prêtres illuminés de la croissance durable (écologistes politiques compris), ces derniers tentent de contourner le problème et espèrent maintenir un niveau d'approvisionnement en combustible suffisant grâce aux leurs ineffables ressources renouvelables (eau, vent, soleil), énergies miracles (hydrogène, fusion nucléaire, mouvement perpétuel, etc.) et recyclage infini des métaux.

Néanmoins, la réalité la plus probable est une diminution lente mais inexorable de ce combustible, c'est à dire de l'énergie et de la matière utilisables, qui devrait s'amorcer dans quelques années la date précise et le sinus de la courbe décroissante restant encore les seules inconnues.

Le comburant de notre civilisation industrielle c'est le « *consommateur* », sans lequel la réaction chimique ne peut être entretenue. Cette variable est la cible essentielle des croissants militants qui voient en elle la marge de manœuvre la plus accessible et sur laquelle faire porter tous leurs efforts, mais elle présente l'inconvénient d'interagir dans un sens pas toujours favorable sur d'autres variables, moins essentielles pour maintenir la combustion, mais déterminantes pour d'autres fonctions socio-économiques. On citera pour mémoire le penchant facile consistant à augmenter le volume du comburant en augmentant le nombre de consommateurs, mais le spectre redoutable de la surpopulation vient troubler cette option.

L'activateur de notre civilisation industrielle, c'est le « *capitalisme* », qui agit comme un dispositif cristallisant la mise en relation des ressources naturelles et du consommateur, et fait ainsi jaillir l'étincelle déclencheuse de la combustion économique. Cette énergie d'activation, contrairement aux deux variables précédentes et également à certaines idées reçues, n'est pas une donnée naturelle et évidente mais procède d'une création artificielle de l'esprit humain et, donc à ce titre, relève d'une nature purement contingente.

Dans notre cas de figure, c'est l'homme lui-même, c'est à dire le consommateur, qui crée l'activateur, c'est à dire le capitalisme. Dans notre triangle du feu illustrant la combustion économique l'activateur est donc produit par le comburant lui-même, qui, en principe, a le pouvoir de le contrôler. Il est donc possible, en théorie, que cette combustion, c'est à dire la croissance industrielle, puisse être autorégulée de l'intérieur par l'action d'une variable sur une autre, contrairement au feu de bois qui ne peut s'accroître ou diminuer que par le fait d'une intervention extérieure.

Eh bien, nous dirons que Le devenir de cette combustion est l'enjeu des années du futur proche. Cette combustion peut augmenter, stagner, faiblir ou même s'éteindre, et pour chaque option, l'intervention humaine peut être requise,

souhaitée, refusée, voire inutile. Cela nous donne pas moins de seize cas de figure, sans compter les multiples combinaisons possibles entre deux ou plusieurs options, chacune pouvant générer un nouveau paradigme pour la société à venir.

Prenons par exemple l'option « *augmentation de la combustion avec intervention humaine requise* », cette configuration représente le paradigme d'une civilisation volontariste conduite de main de maître par un *Etat-Tout-Puissant* faiseur et rectificateur de lois jour après jour, garantissant la Croissance grâce à un effort sans relâche et une attention de tous les instants sur une multitude d'indices économiques.

A l'autre bout de l'hémicycle idéologique siège l'option « *fin de la combustion sans intervention humaine* » éminente expression du paradigme eschatologique de la fin des haricots quoiqu'on fasse.

Entre ces deux extrêmes, grouille toute une faune aléatoire d'options plus ou moins bâtardes où il est question de ralentir la chauffe un peu, mais pas trop, en mettant en œuvre une intervention législative parcimonieuse, ménageant la garantie d'une certaine liberté individuelle par l'application d'un autoritarisme sensiblement éclairé.

Dans la réalité des choses, Nombreux sont les contempteurs du Capitalisme, mais infiniment peu nombreux sont ceux qui s'y attaquent réellement car, depuis l'implosion du bloc communiste de l'Europe de l'Est et la conversion de la Chine à l'économie de marché, le Capitalisme apparaît comme une donnée inextricable du paysage planétaire, telle une forteresse imprenable érigée par les puissants et dotée de toutes les armes défensives de la technologie moderne, au mieux, soit tel un système ancré dans la nature profonde de l'homme et protégé par le bon sens commun, au pire.

Même les plus farouches zélés de la décroissance volontaire, c'est à dire d'un étouffement prématuré de la combustion, n'osent se tourner vers l'option consistant à réduire l'efficacité de l'activateur (c'est à dire l'éradication du capitalisme en tant que système politique) et se focalisent sur la propagande à destination du comburant (le consommateur individuel).

En termes clairs, les décroissants volontaires demandent au consommateur de réduire volontairement et individuellement son activité consumériste dans un environnement où le capitalisme continue, par ailleurs, à activer le feu sans entrave. Ce projet est naturellement voué à l'échec.

Car la combinaison chimique est aujourd'hui optimale : un capitalisme en pleine forme à peine entravé par les actions de pseudo-comploteurs en réalité tous acquis à sa cause (ATTAC, alter-mondialistes, écologistes, etc.) dans le rôle de l'activateur, une dot terrestre encore au sommet du pic et n'ayant pas encore entamée la descente, dans le rôle du combustible, et un consommateur fondamentalement demandeur de croissance (quoiqu'on puisse en dire).

Toutes ces observations témoignent d'un *niveau d'activité jamais atteint par le passé*. La pseudo crise ressassée dans le discours ambiant n'existe donc pas réellement et n'est relayée par la sphère politico-médiatique que dans le but exclusif de créer le climat d'inquiétude nécessaire à la gestion confortable des peuples, à l'image de la vieille technique ancestrale des princes consistant à cultiver des peurs imaginaires pour mieux apparaître comme seul recours face à elles.

La lucidité de l'analyse économique et sociale, elle, nous conduit à n'envisager la décroissance que sous la forme d'une diminution de la combustion provoquée la *raréfaction contrainte du combustible*, à l'exclusion de toute aimable chimère ressemblant de près ou de loin à la modification des caractéristiques fondamentales du comburant par l'action de la magie, ou à la paupérisation de l'activateur capitaliste par la force de la pensée.

La prochaine civilisation devra donc ré-apprendre à se chauffer auprès d'un feu alimenté par une combustion raisonnable et *c'est la seule chose qui aujourd'hui revêt une importance véritable*.

Avoir cette évidence à l'esprit constitue un préalable nécessaire pour envisager des actions préparatoires et commencer à adopter un comportement de nature à faciliter notre adaptation au changement thermique (à ne pas confondre avec le « changement climatique ») qui devrait intervenir dans quelques temps.

La première tâche qui nous incombera sera de préserver l'équilibre de ce nouveau régime de combustion en réduisant suffisamment la force de l'activateur pour que celui-ci ne mette pas en danger la régularité du feu ou ne l'éteigne pas carrément, à l'image du pompier Red Ader étouffant les incendies de puits de pétrole avec de la dynamite.

Ceci signifie, en termes clairs, que le capitalisme ne sera plus adapté, en tant qu'activateur de la nouvelle combustion, et qu'il faudra donc le transformer (le plus simple étant de l'éliminer purement et simplement) et de le remplacer par un autre activateur plus approprié à la nouvelle configuration.

Notre premier exercice de nouveau *décroissant par la force des choses*, sera donc de nous débarrasser du capitalisme devenu cet activateur inutilement dangereux, soufflant hystériquement sur un foyer en voie d'apaisement, au

risque de l'emporter dans une bourrasque fatale.

Eradiquer le capitalisme, donc, non pas pour le plaisir ou par idéologie politique, mais dans un souci purement physico-chimique afin d'assurer la bonne carburation de la société décroissante inéluctable, voici qui procède d'une optique nouvelle mais qui ne donne pas pour autant les clefs de son désamorçage, ni le mode opératoire de sa déconnexion.

Cet objectif peut paraître démesuré et sans doute faire sourire plus d'un commentateur patenté mais, il est indissociable de la décroissance. Einstein a dit : « *on ne résout pas un problème avec le mode de pensée qui l'a créé* ». Cette formule adaptée à la recherche scientifique peut tout à fait s'appliquer à l'économie qui, d'une certaine façon relève de la science, en signifiant que le problème de la croissance (c'est à dire sa faillite inéluctable) ne peut pas être résolu par celui qui l'a créé (c'est à dire le capitalisme).

La décroissance en tant que rupture politique

La réduction de la capacité énergétique et minérale de notre civilisation heurtera de plein fouet une masse de consommateurs par ailleurs en progression numérique. Il s'agira donc de faire face à une diminution du combustible parallèlement une augmentation du comburant, ce qui nécessitera obligatoirement d'agir très sérieusement sur le troisième composant de la réaction chimique, l'activateur, c'est à dire le capitalisme.

Nous pourrions certes imaginer que ce système périlite de lui-même dès lors que les éléments constitutifs de la croissance viendront à se raréfier, mais ce serait sans doute faire preuve d'un optimisme bien naïf dans la mesure où le capitalisme s'exprime par le biais d'intérêts particuliers et procède de la domination d'une classe sociale sur une autre.

C'est ainsi que par l'effet de la propagande de la pensée unique, l'opinion la plus couramment répandue est que ce système ne peut tout simplement pas être éradiqué. Tout au plus de légers correctifs sont évoqués, voire poursuivis par une action politique visant à la redistribution d'une partie des profits des plus riches vers les moins riches.

Ces pseudo-recherches de palliatifs ne sont naturellement que des duperies destinées à adoucir la tendance revendicatrice habituelle des masses populaires face aux inégalités trop visibles. La variable d'ajustement la plus connue est l'ineffable *socialisme* qui, utilisé en phase d'alternance politique, permet au capitalisme de lâcher un peu de lest par l'application de potions anesthésiantes sur une plèbe ponctuellement en souffrance

Pour mémoire, nous pouvons également évoquer quelques clubs élitaires anecdotiques que nous ne nommerons pas mais que chacun reconnaîtra, dont les membres sont pour la plupart issus du sérail petit-bourgeois, et dont le discours embrouillé et les objectifs fumeux ne remettent pas véritablement en cause un capitalisme qu'ils contribuent par ailleurs à renforcer puisque, par le dispositif bien connu de la récupération, celui-ci (le capitalisme) sait parfaitement comment se renforcer des ses propres oppositions.

Bref, aucun coin sérieux ne semble aujourd'hui être enfoncé par quiconque dans le tronc de l'arbre capitaliste et dans aucune fente significative susceptible de le faire éclater, un jour peut-être.

Contester le capitalisme semble donc une entreprise insurmontable, et pour tout dire impossible. Mais l'Homme a pourtant vécu pendant des siècles en dehors de ce régime, sans que nous puissions affirmer que tous les modes de vie antérieurs à son apparition aient été détestables.

Plusieurs idées fausses, largement répandues dans l'opinion publique et entretenues par la pensée unique, lui sont favorables et aident incontestablement à sa durabilité. La plus notoire consiste à assimiler le capitalisme à la garantie du droit de propriété, par ailleurs solennellement affirmé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, lui donnant ainsi une caution républicaine imprescriptible.

Une autre consiste à faire coïncider le début du capitalisme avec l'essor de la civilisation et le passage humain de l'état de *chasseur-pêcheur-cueilleur* à celui d'*agriculteur-artisan*. Ainsi dès l'instant où l'individu aurait commencé de posséder un outil de travail et de vendre à autrui les produits de son activité, il aurait initié un processus capitaliste...

On comprend aisément dès lors que le capitalisme soit considéré comme indissociablement lié à la civilisation humaine et qu'il ne puisse être contesté comme faisant partie intégrante de l'organisation socio-économique normale. Le plus frappant est de constater que cette version fantaisiste est affichée la plupart du temps par les détracteurs même du capitalisme en tant que tel, témoignant ainsi de leur désarroi et leur impuissance devant une donnée historique implacable.

En réalité, et de façon sensiblement différente de ce qu'avait jugé Marx lui-même, le capitalisme tire son essence du capital au sens financier et non pas au sens patrimonial du terme. Ce n'est qu'avec, et grâce à la « *fiduciarisation* » de

la société qu'il est apparu et a pu se développer pour atteindre son hégémonie actuelle et sa déclinaison étatique, ajoutant à sa perversion sociale le ferment malin de l'autoritarisme.

Pour déchoir le capitalisme de son emprise et de son rôle d'activateur intempestif de la combustion économique, il suffirait dès lors d'entreprendre à son encontre une action législative non violente et non coercitive, mais de nature résolument « *abolitionniste* ». Il s'agirait, en l'espèce, de supprimer toutes les *lois mêmes* permettant au capitalisme d'exister, à commencer par celles garantissant les *transactions argent/argent*, ainsi que celles permettant la conduite de l'activité économique en dehors de toute responsabilité individuelle (ce qui signifie l'abolition de la personnalité morale).

Il est de toute première importance d'insister sur ce « *facteur législatif* » qui est généralement ignoré, ou passé sous silence, par les analystes de toutes tendances qui considèrent volontiers que le capitalisme financier est un dispositif inné, normal, inhérent à la nature humaine, résultant d'une déclinaison économique de la liberté, le fameux « *libéralisme* », et que les doctrines visant à le combattre devraient être contraintes à inventer des lois pour contrecarrer son action. Or, rien n'est plus faux car le capitalisme peut tout aussi bien être contraint lui-même à l'extinction par la disparition des lois « *antinaturelles* » qui lui permettent de s'exprimer. Le capitalisme en fait, repose sur une construction juridique artificielle. Si on supprime cet édifice juridique, il n'y a tout simplement plus de capitalisme.

En synthèse point n'est donc besoin d'édicter des lois pour le contrer, il suffit tout simplement d'abroger les lois qui le font exister. Mais la question se pose alors : comment faire passer ce train législatif abolitionniste dans un paysage tout entier dominé par le capitalisme ?

Eh bien, nous pensons que ce paysage précisément peut changer, car cette réduction de la combustion économique par l'effet premier de la raréfaction de son carburant et l'effet secondaire de l'amenuisement de son activateur, va déclencher une situation *objectivement révolutionnaire*.

Une situation *objectivement révolutionnaire* dans le sens où les piliers fondamentaux de l'organisation sociale se mettront à vaciller sur leurs bases, entraînant une perte de confiance dans les *mythes* de la société industrielle, dont nous avons déjà parlé, et, par voie de conséquence, une *déstructuration* de l'imaginaire collectif.

Cette perspective finale ne fait guère de doute, mais le point délicat consiste à déterminer quel sera le degré de rapidité du changement.

Autrement dit, nous avons à évaluer si la probabilité d'un déclin progressif et plus ou moins forte que celle d'un effondrement brutal.

Or c'est bien l'option pour le déclin qui doit être retenue, plutôt que celle de l'effondrement, et ceci pour au moins deux raisons principales.

La première est d'ordre économique, car nous pensons que le capitalisme possède les ressources nécessaires pour éviter l'effondrement, et que, après surmonté les crises diverses qu'il a dû affronter, il a mis en place des mécanismes de rétablissement et de survie en mesure de le préserver d'un effondrement brutal. Les forces vont toujours jusqu'au bout de leurs forces, et le capitalisme est particulièrement fort !

La deuxième raison relève d'une philosophie politique qui croit résolument en l'homme et qui nous engage dans une démarche constructive, que nos contradicteurs nomment souvent *constructiviste* sans que cela nous gêne d'ailleurs le moins du monde. Celle-ci prend en compte l'inéluctabilité du déclin progressif de notre société industrielle, mais se propose de le *construire* d'un point de vue politique, au contraire de nos amis *effondristes*, qui se refusent à ce qu'ils appellent le *solutionisme* et se cantonnent dans une approche de type psychosociologique visant à préparer mentalement le citoyen aux conséquences de l'effondrement brutal de la société industrielle.

Notre vision est tout autre dans la mesure où nous proposons de *construire le déclin* par une modification en profondeur des institutions et du corpus législatif, dans le cadre d'un programme concret que nous avons dénommé : **programme pour une société de l'après croissance**

Le « *Programme pour une société de l'après croissance* » est le fruit d'un travail collaboratif réparti sur 2 ans, entre janvier 2014 et décembre 2015, par le groupe de réflexion « *Démocratie Directe & Résilience* ». Ce programme global a été élaboré en faisant la synthèse de 76 réunions tenues pendant cette période, et dont l'ensemble des comptes rendus est consigné dans un document plus volumineux en libre consultation sur notre site internet.

Le *Programme pour une société de l'après croissance* présente un nouveau système d'organisation politique, visant à empêcher le développement des injustices sociales et apte à répondre aux contraintes bio-économiques des temps prochains.

Le *Programme pour une société de l'après croissance* est basé sur 1 hypothèse fondamentale, 13 principes directeurs, , 116 articles et deux chartes thématiques, cet ensemble ayant vocation à remplacer la constitution actuelle. Il est également complété par une mise à jour des codes juridiques, dont notamment le code civil et le code pénal.

Note sur les commentaires miroirs

Les "*commentaires-miroirs*" visent à mettre en perspective certaines dispositions du PASC avec les dispositions correspondantes de la constitution actuelle, afin de mieux souligner leurs points de divergence, de rupture ou éventuellement de similitude. Ils aident également le lecteur à se projeter dans le nouveau système proposé, comme en se regardant dans un miroir transformant.

Table des matières

1 Hypothèse fondamentale et 13 principes directeurs à intégrer dans le préambule de la constitution.....	10
L'hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable ».....	10
Les 13 principes directeurs du programme :.....	10
Titre I. Des limites de la loi.....	11
I.1. De la liberté individuelle.....	11
I.2. De la nuisance.....	12
I.3. Des espaces législatifs.....	12
I.4. Des lois d'obligations.....	12
I.5. Des lois d'interdictions.....	12
I.6. De l'égalité.....	12
Titre II. Du Territoire national.....	13
Titre III. De la nature et de l'organisation de l'Etat (Introduction de la démocratie directe).....	13
III.1. Souveraineté et démocratie.....	13
III.2. Du pouvoir législatif.....	13
III.3. De la fonction exécutive.....	15
III.4. Des traités et accords internationaux.....	17
III.5. Du conseil constitutionnel.....	17
III.6. De l'autorité judiciaire.....	18
III.7. De la responsabilité pénale des membres du gouvernement.....	19
III.8. De la francophonie et des accords internationaux.....	19
III.9. De l'union européenne.....	19
III.10. De la révision de la constitution.....	20
III. 11. De l'Etat-Serviteur.....	20
Titre IV – De l'Economie.....	21
IV.1. L'activité professionnelle.....	21
IV.2. Le contrat.....	21
IV.3. La monnaie.....	21
IV.4. La Banque Nationale.....	21
IV.5. Les Ateliers Nationaux.....	21
Titre V – De la vie civile.....	22
V.1. L'acquisition et la transmission de la propriété.....	22
V.2. La nationalité et la filiation.....	22
V.3. L'enseignement et le droit de l'enfant.....	23
Titre VI – De la vie sociale.....	23
VI.1. Le service public de santé.....	23
VI.2. La natalité et la démographie.....	23
Titre VII – De la culture.....	24
VII.1. Le rôle de l'Etat.....	24
VII.2. Les oeuvres de création.....	24
Titre VIII – De l'environnement.....	24
VIII.1. L'urgence écologique.....	24

VIII.2. La gestion des ressources naturelles.....	24
VIII.3. Le compostage organique.....	24
VIII.4. Les emballages et objets non biodégradables.....	24
VIII.5. L'agriculture.....	24
VIII.6. L'industrie nucléaire.....	25
Titre IX - Des relations avec les pays extérieurs.....	25
IX.1. La politique extérieure et les forces armées.....	25
IX.2. Les étrangers.....	25
IX.3. Le commerce extérieur.....	25
Charte (constitutionnelle) de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.....	27
Charte (constitutionnelle) de l'éthique, de la recherche et de la condition animale.....	29
Mise à jour des 74 codes juridiques.....	30
Nouveau code Civil.....	33
Nouveau Code Pénal.....	38

1 Hypothèse fondamentale et 13 principes directeurs à intégrer dans le préambule de la constitution

L'hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable »

Notre « société moderne » va bientôt être confronté à un choc : celui de la décroissance de son système industriel par suite de la raréfaction prochaine et progressive des ressources fossiles et minérales de la planète.

Cette réduction de la disponibilité globale en énergie et matières premières physiques va conférer un caractère inéluctable à cette décroissance économique, qui sera sans doute progressive mais certainement irrémédiable. La rapidité de cette décroissance sera fonction d'un ensemble de critères difficiles à pronostiquer, mais son impact, c'est à dire finalement ce qui nous intéresse, sera lié à notre capacité de résilience. Le *Programme pour une société de l'après-croissance* propose un cadre politique pour que notre société puisse mettre en œuvre sa capacité de résilience dans des conditions optimales et construire son déclin en se préservant de l'effondrement. Il implique de ce fait un certain nombre de modifications législatives, tant au niveau des codes juridiques, qu'au niveau de la constitution elle-même.

Le *programme pour une société de l'après croissance* est fondé sur 13 principes directeurs énoncés dans son préambule. Il convient de rappeler au préalable qu'un principe est une proposition précise, qui sert de base à un raisonnement et qui définit un mode d'action. Nous considérons qu'il doit toujours y avoir une telle proposition à la base de toute règle d'organisation sociale afin que l'ensemble de la loi reste dans un esprit général déterminé (sous réserve bien entendu d'une modification d'un principe par les procédures prévues par la constitution). Cette position est précisément à l'opposé de celle qui a présidé à la mise en place du système actuel par l'oligarchie régnante à partir du milieu du 18^{ème} siècle, et dans lequel la loi s'élabore à vue, en fonction des évolutions successives des rapports de force entre les différents groupes de pression corporatistes.

C'est ainsi qu'afin de pouvoir élaborer un nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. Les 12 principes directeurs de notre programme constituent autant de points de rupture fondamentaux avec le système actuel.

Les 13 principes directeurs du programme :

Premier principe : La Constitution doit énoncer des principes clairs qui s'imposeront pour toute rédaction de loi. Ce premier principe pourrait être dénommé « Le Principe des Principes ».

Deuxième principe : La liberté individuelle ne peut être limitée que si l'exercice de cette liberté crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Troisième principe : la loi ne peut créer d'« obligation de faire » en dehors de toute contingence, c'est à dire sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

Quatrième principe : La recherche de l'égalité des chances entre chaque citoyen en vue d'obtenir un revenu d'existence suffisant doit toujours guider la rédaction de la loi.

Cinquième principe : La solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable. L'Etat ne servira aucune dotation financière prélevée sur son budget et présentant un caractère pécuniaire, fixe et régulier.

Sixième principe : Le rôle de l'Etat doit être redéfini et, l'obligation de faire non contingente étant abolie, il ne doit plus être financé par l'impôt. L'Etat ainsi modifié sera en charge d'un grand secteur public marchand regroupant les activités économiques à forte empreinte écologique, c'est à dire fortement prédatrices de ressources naturelles finies. Ces activités sont principalement l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, navales, ferroviaires, le BTP, et la pétrochimie.

Parallèlement à ce secteur public marchand, l'Etat sera en charge d'un secteur public gratuit élargi, chargé de délivrer des services de base utiles à la collectivité, c'est à dire, hormis les traditionnelles fonctions régaliennes que

sont la sécurité intérieure et la justice, principalement les services de la santé, l'éducation, les transports urbains et péri-urbains, la mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique et les services funéraires.

Le budget du secteur public gratuit sera assuré par les bénéfices issus de l'activité du secteur public marchand à l'exclusion de toute autre forme de financement.

Septième principe : La transmission de la propriété ne peut se faire qu'entre vifs de façon onéreuse ou par le don, et dans le cadre d'un libre contrat. Aucune loi d'automaticité ne peut être édictée. Aucun prélèvement pécuniaire ne peut être effectué par quiconque à l'occasion d'une transmission de propriété.

Huitième principe : La création monétaire par les banques est abolie Celle-ci est remplacé par un dispositif à trois niveaux.

1^{er} niveau : L'Etat émet une monnaie physique basée sur l'or, librement convertible à tout moment et selon un taux de parité fixé dans la constitution.

2^{ème} niveau : Afin de faciliter le financement de l'activité économique, l'Etat émet également une monnaie virtuelle, dite « monnaie d'échange », et qui est gérée dans le cadre d'une « Banque Nationale d'Echange ».

3^{ème} niveau : Tout individu peut créer tout type de monnaie libre, mais elle ne bénéficie pas de la garantie par la loi

Neuvième principe : La monnaie, quelque soit sa nature, ne doit jamais être considérée comme une marchandise. De ce fait, le crédit monétaire porteur d'intérêt doit être aboli.

Dixième principe : Toute activité économique peut être entreprise librement par tout citoyen, en tant que personne physique. La notion actuelle « d'entreprise » n'est plus reconnue par la loi, ni celle de salarié, ni celle d'employeur. Les différents « citoyens agissants » contractent entre eux en des termes libres et non réglementés. Ces contrats sont naturellement opposables en justice dans la mesure où leurs termes ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. L' « individu agissant » devient, de fait, une entité économique unique et indéfiniment responsable. Cette entité se confond avec son entité de personne privée physique. De ce fait, et hormis le secteur public, la personnalité morale n'est plus reconnue par la loi.

Onzième principe : Le sol national est une dot commune et une propriété collective. Il appartient donc en parts égales et sous forme de nu-propriété à chaque citoyen majeur. Chaque part non occupée par son nu-propriétaire est porteuse d'un revenu locatif.

Douzième principe : La capacité d'imaginer et de voter la loi est le pouvoir exclusif du peuple, pris en tant que l'ensemble des citoyens et à l'exclusion de toute forme de représentation. Le peuple ainsi défini dispose également d'un pouvoir de contrôle sur les agissements de la fonction exécutive. L'ensemble du dispositif permettant de l'application de ce principe est dénommé « démocratie directe ».

Treizième principe : L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que tous leurs autres intérêts fondamentaux.

Détail des 116 dispositions nouvelles établies par le programme pour une société de l'après croissance, à introduire dans la constitution

Titre I. Des limites de la loi

I.1. De la liberté individuelle

1. La liberté individuelle s'entend comme le droit pour tout citoyen d'agir, de se déplacer, et de s'exprimer selon son vouloir.
2. La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution.

I.2. De la nuisance

3. La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

4. La nuisance s'entend comme une atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu, de la collectivité, ou de la nature. Peuvent également être considérées comme sources de nuisance les substances volatiles et les ondes atteignant un espace depuis un autre.

5. Une nuisance objectivement mesurable est une action ou un événement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de l'Etat et qui peut être objectivement mesurée avec les outils scientifiques disponibles par la collectivité, au moment de l'action. A défaut, une relation claire de cause à effet doit pouvoir être établie entre l'action ou l'événement mis en cause et l'atteinte objectivement constatée.

6. L'intégrité physique s'entend comme la conservation en l'état de l'intégralité de ses membres et de ses fonctions organiques. La préhension physique non consentie est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique.

7. L'intégrité matérielle s'entend comme la conservation en l'état du patrimoine et de la disposition des biens et des espaces.

8. Concernant les ondes, la loi établit, sur la base de données scientifiques et avérées, une nomenclature et des seuils limites.

I.3. Des espaces législatifs

9. Trois types d'espaces législatifs distinctifs sont définis: l'espace collectif naturel, l'espace collectif optionnel et l'espace privé.

- L'espace collectif naturel, ou espace public naturel, est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit naturel de déplacement. Les gestionnaires d'espace collectif naturel ne peuvent pas établir de Règlement intérieur. L'usage d'un espace collectif naturel relève donc exclusivement de la loi générale.
- L'espace collectif optionnel, ou espace public optionnel, est un espace géré par la collectivité, non indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement, et dont l'accès relève d'un souhait particulier. Les gestionnaires d'espaces collectifs optionnels peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.
- L'espace privé est un espace géré par un citoyen ou un groupe de citoyens. Les gestionnaires d'espaces privés peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.

I.4. Des lois d'obligations

10. La loi ne peut obliger à faire, en dehors de toute contingence.

I.5. Des lois d'interdictions

11. Dans l'espace collectif naturel, la loi ordinaire ne peut limiter l'exercice de la liberté individuelle qu'en application du principe de nuisance tel qu'énoncé précédemment

12. Dans l'espace collectif optionnel, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

13. Dans l'espace privé, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

I.6. De l'égalité

14. Hormis l'évidence minimale d'égalité de responsabilité de tous devant la loi, l'égalité doit s'entendre comme l'égalité des chances. L'égalité des chances est la liberté positive, pour chaque citoyen, d'accéder aux savoirs et aux moyens matériels qui lui permettront de développer les activités économiques de son choix. La loi ne peut intervenir pour réduire d'autres inégalités que l'inégalité des chances.

15. La loi doit favoriser l'égalité des chances, tout en conservant le champ le plus large possible à l'exercice de la liberté individuelle.

Titre II. Du Territoire national

16. Le territoire national, considéré en tant que sol et sous-sol émergé, appartient à chaque citoyen, en propriété virtuelle, dans la limite de son tantième.

17. Un tantième est déterminé chaque année en divisant la surface globale du territoire, pondérée en fonction de la nature des sols, par le nombre de citoyens.

18. Le service public de la gestion du territoire national est chargé de délivrer des baux d'usage aux demandeurs. Les règles d'attribution seront définies par la loi en respectant le principe d'égalité des chances.

19. Tout citoyen usant plus que son tantième paye un loyer équivalent au surplus. Les loyers sont redistribués aux citoyens usant moins que leur tantième, proportionnellement à la part non utilisée. Le service public de gestion du territoire national reçoit les loyers, calcule et effectue la redistribution.

20. Les seuls motifs de résiliation sont le non-paiement du loyer ou une utilisation frauduleuse ou détournée du territoire pris à bail.

21. Le tantième est inaliénable.

22. La partie du territoire national à ce jour dédiée à la Voie Publique (routes, autoroutes, rues, places, rivages fluviaux, maritimes et ferroviaire) est attribuée en gestion et maintenance au service public de la voirie. De ce fait, l'ensemble des surfaces occupée par la voie publique, n'est pas pris en compte dans le calcul du tantième. Il appartient au service public de la voirie de restituer au territoire collectif les portions qu'elle jugera superflues pour son usage.

Titre III. De la nature et de l'organisation de l'Etat (Introduction de la démocratie directe)

III.1. Souveraineté et démocratie

3-23. La démocratie est un système d'organisation collective dans lequel le peuple est la source unique de la loi, à l'exclusion de toute forme de représentation. La loi s'entend comme toute règle s'imposant à tous par la coercition.

Le peuple exerce la souveraineté nationale, d'une part en exerçant le pouvoir législatif, et d'autre part, en déléguant la fonction exécutive à une entité administrative dénommée « Etat », qui exerce cette délégation dans le cadre d'un mandat impératif.

III.2. Du pouvoir législatif

III.2.1. Définition

3-24. Le pouvoir législatif constitue l'ensemble des moyens concourant à l'élaboration de la loi. La loi s'entend comme toute règle s'imposant au citoyen par la coercition. Seul le peuple peut exercer ce pouvoir législatif.

III.2.2. Généralités

3-25. Sont votants tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

3-26. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

3-27. Un mouvement politique peut être composé d'une ou plusieurs personnes, il a pour vocation la diffusion d'idées générales ou propositions concrètes relatives à la modification d'une ou plusieurs dispositions du corpus législatif

3-28. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

3-29. L'élaboration de la loi comprend quatre phases : l'initiative, la présentation, le débat et la votation. La phase d'initiative relève exclusivement de la société civile. Les phases de présentation, débat et votation se déroulent au sein d'assemblées locales dénommées agoras.

III.2.3. Les agoras

3-30. Il est créé une agora par tranche de 3.500 électeurs. Les agoras sont réparties géographiquement selon un découpage établi par la Commission Centrale Législative (CCL).

3-31. Les agoras se réunissent dans des salles de 500 places, ouvertes sept jours sur sept et proposant trois séances par jour réparties entre 8h et 22h.

3-32. Chaque agora peut recevoir 7 groupes de 500 citoyens successivement. Chaque groupe de citoyens peut assister à 3 séances hebdomadaires thématiques, de type 1, 2 et 3.

3-33. Les mairies et bâtiments annexes sont prioritairement reconvertis en agoras.

3-34. Les séances de type 1 sont consacrées au débat d'idées général. Elles sont ouvertes à la libre expression de tout mouvement politique qui en fait la demande, notamment sous forme de conférence vidéo, et selon une répartition du temps de parole strictement égalitaire, quelque soit son importance numérique ou les résultats obtenus lors des différentes élections. Cette disposition renforce l'article 6.2

3-35. Les séances de type 2 sont consacrées à la présentation des projets de loi par leurs auteurs, par l'intermédiaire d'écrans vidéos, ou en direct. Elles traitent également les demandes d'information sur des projets locaux d'aménagement du territoire dans le cadre de leur mission de contrôle de l'exécutif, ainsi qu'il est prévu dans le Titre III.

3-36. Les séances de type 3 sont consacrées à la discussion et au vote final des projets de loi. Elles débattent également des projets locaux d'aménagement du territoire et font éventuellement usage de leur droit veto, dans le cadre de leur mission de contrôle de l'exécutif, ainsi qu'il est prévu dans le Titre III.

3-37. Tout ressortissant national reçoit, dès sa majorité, une carte individuelle lui permettant de participer aux activités des agoras. La Commission Centrale Législative est chargée de la mise en place d'un contrôle d'accès individuel et sécurisé pour chaque citoyen.

3-38. Chaque citoyen est inscrit aux 3 séances thématiques de son agora d'affectation selon un calendrier tenant compte des disponibilités horaires de chaque citoyen. Une bourse d'échange d'horaires entre citoyens est disponible dans chaque agora.

3-39 - Chaque citoyen est libre de se rendre physiquement ou non aux séances de son agora d'affectation. Les séances de chaque agora sont accessibles par internet en streaming video par tout citoyen concerné. Les phases de votation peuvent être effectuées électroniquement et à distance.

3-40. Les 3 séances thématiques hebdomadaires sont programmées identiquement 7 fois chacune sur l'ensemble de la semaine.

3-41. Les projets de lois peuvent être déposés depuis n'importe quelle agora. Ils sont transmis à la Commission Centrale Législative qui les enregistre, les regroupe par thème et les publie sur une plate-forme dédiée, physique et numérique. Chaque citoyen peut y consulter la liste des projets de lois et implémenter de sa signature les projets qu'il souhaite voir mis à l'étude dans le réseau des agoras

3-42. Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'une nouvelle loi, la modification ou l'abrogation d'une loi existante.

3-43. Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'un nouvel article de la Constitution, la modification ou l'abrogation d'un article existant.

3-44. Un projet de modification de la loi ordinaire doit recueillir les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs pour être envoyé dans les agoras à la présentation, la discussion et au vote. Il est adopté à la majorité des votants, sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens. Chaque citoyen peut disposer au maximum de deux pouvoirs au moment du vote.

3-45. Un projet de modification de la constitution doit recueillir les signatures de 1 pour cent des citoyens majeurs pour être envoyé dans les agoras à la présentation, la discussion et au vote. Il est adopté à la majorité des citoyens. Aucun pouvoir n'est admis pour les votes concernant une modification de la constitution.

3-46. Les projets ayant obtenu le nombre signatures requis sont programmés, par la Commission Centrale Législative, dans les agoras en séance de présentation de type 2. Les projets sont étudiés un par un, et un à la fois. Lorsqu'un projet arrive à son tour, il est programmé simultanément dans tout le réseau des agoras et lui seul. Le projet suivant ne pourra être étudié qu'après que la votation du projet précédent soit achevée.

3-47. Après le passage en séances de présentation, de type 2, les projets passent en séances de débat, de type 3. Le débat a pour objectif d'éclairer le vote futur des citoyens, par l'écoute et l'expression d'opinions contradictoires sur le projet. Les projets ne sont pas modifiables en cours de débat, ni par leurs auteurs, ni par d'autres citoyens. Ils ne peuvent pas non plus être retirés après avoir été validés par les signatures. Des projets similaires, mais différents, peuvent néanmoins être déposés ultérieurement, qui seront soumis au même quota de recevabilité que le projet initial.

3-48. Les projets recevables sont proposés dans l'ensemble du réseau des agoras de façon renouvelée et sur des périodes suffisamment longues pour permettre à chaque citoyen d'y prendre part, et en veillant à un partage équitable du temps de parole.

3-49. Chaque agora est animée par deux coordinateurs tirés au sort pour une durée de 3 ans et révocables par l'agora.

III.2.4. La Commission Centrale Législative (CCL)

3-50. La Commission Centrale Législative n'est investie d'aucun pouvoir pendant le déroulement des séances des agoras. Elle comprend 9 membres tirés au sort parmi les coordinateurs locaux, révocables par les agoras et renouvelables chaque année. Elle est animée par un coordinateur central législatif élu en son sein.

3-51. Les attributions de la Commission Centrale Législative sont les suivantes :

- gérer la répartition des affectations dans chaque agora en fonction des déménagements, des décès et des accession à la majorité des citoyens.
- vérifier si un projet déposé recueille le nombre de signatures citoyennes requis pour être transmis aux agoras
- dans le cas où un projet déposé n'est pas accompagné du nombre signatures minimal, le consigner, après classement thématique, dans une base de données consultables par tous et accessible à l'implémentation de signatures
- dans le cas où le projet de loi proposé impacte une autre loi ou la contredit, demander à son auteur de le reformuler en tant que proposition de loi rectificative, ou abrogative selon le cas.
- vérifier si le projet de loi est compatible avec la constitution. Dans le cas contraire, demander à son auteur de le reformuler en projet modificatif de la constitution.
- annoncer les projets finalement recevables et les programmer dans les séances de type 2
- centraliser et comptabiliser les votes finaux et annoncer les résultats
- délivrer les identifiants informatiques aux citoyens
- assurer la gestion technique et la maintenance des agoras
- gérer une base de donnée complète de l'activité législative et la mettre en libre accès pour l'ensemble des citoyens

III.3. De la fonction exécutive

III.3.1. Définition

3-52. La fonction exécutive relève de la souveraineté populaire. Elle est déléguée par le peuple à une entité administrative dénommée « *Etat* », qui assure donc, en son nom, le fonctionnement des services publics dans le strict respect des lois en vigueur.

L'initiative des projets relatifs aux services publics appartient concurremment à l'Etat et aux agoras. La mise en place des projets et la gestion opérationnelle des services publics est assurée par l'Etat, sous le contrôle des agoras.

L'Etat est dirigé par un gouverneur exécutif élu par les agoras.

3-53. Les services publics comprennent la sécurité intérieure, la sécurité extérieure, la justice, la diplomatie, la santé, l'enseignement, l'infrastructure d'information politique, la perception fiscale et l'administration du territoire. D'autres services publics peuvent être déterminés par la loi.

III.3.2. Le service public de l'information politique

3-54. Le service public de l'information politique a pour mission de fournir une infrastructure matérielle d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques, quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative, qui en font la demande. Cette infrastructure matérielle comprend un équipement technique de chaîne TV, de chaîne radio, de chaîne internet et de quotidien presse, incluant la fourniture des canaux de diffusion

Une stricte égalité d'accès aux équipements en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré.

La moitié au moins de l'espace attribué à chaque mouvement doit être consacré au débat contradictoire.

III.3.3. Le service public de l'administration du territoire

3-55. Le service public de l'administration du territoire gère l'ensemble des collectivités territoriales de la République, que sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale peut être créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales sont administrées par des mandataires nommés par le service public de l'administration du territoire. Ces mandataires sont placés sous le contrôle des agoras situées dans le périmètre dont relève la collectivité

Les agoras d'un territoire donné peuvent demander toutes informations et explications utiles sur des projets ou opérations en cours initiés et entrepris par les mandataires de l'Etat. Elles possèdent un droit d'initiative pour tout projet nouveau et un droit de veto sur tout projet ou opération en cours initié par les mandataires de l'Etat. Les projets nouveaux et demandes de veto sont déposés dans les mêmes conditions de recevabilité que les projets de lois, avec une assiette calculée sur la base de la population concernée.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le mandataire représentant de l'État a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

3-56. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources déterminées par le service public de l'administration du territoire et prélevées sur le budget central.

3-57. Les dispositions particulières relatives aux DOM/TOM contenues dans les articles 72 à 77 de l'ancienne constitution du 4 octobre 1958 sont provisoirement maintenus en l'état dès l'adoption de cette constitution et ce pendant une période de un an. Pendant cette période sera instauré un débat public sur l'autodétermination dans chaque territoire considéré. A l'issue de cette période un référendum sera organisé dans chaque territoire, pour déterminer soit l'intégration pure et simple dans la nation française, soit l'indépendance.

III.3.4. Le gouverneur Exécutif

3-58. L'Etat est dirigé par un Gouverneur Exécutif, qui est porteur du programme qu'il a présenté lors de l'élection gouvernementale et qui a été approuvé par les agoras. Le Gouverneur Exécutif est responsable devant le peuple de la réalisation de ce programme.

3-59. Le Gouverneur Exécutif assure le fonctionnement régulier des services publics. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

3-60. L'élection du Gouverneur Exécutif, a lieu tous les 5 ans lors d'une élection dite élection gouvernementale, par un vote spécial des agoras. Chaque candidat à la gouvernance exécutive doit avoir recueilli les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs pour valider sa candidature. Il doit présenter un programme d'actions précis et chiffré, sous la forme d'un « formulaire électoral » identique pour chaque candidat, et dans lequel il indique notamment les grands postes de charges et de résultats sur lesquels il s'engage, et notamment sa rémunération personnelle, le prix des services publics payants, les marges escomptées, le budget des services régionaux.

Ce programme d'actions doit être compatible avec les lois en vigueur. Il indique également les noms des futurs ministres directeurs des grands services publics avec leur CV et leur rémunération prévue. Le Gouverneur Exécutif élu est révocable dans les mêmes conditions que pour une modification de la constitution, en cas de non-respect prouvé de son programme.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

3-61. Le Gouverneur Exécutif est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

3-62. Le Gouverneur Exécutif nomme les ministres directeurs et préside le conseil des ministres directeurs.

3-63. Le Gouverneur Exécutif nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

3-64. Le Gouverneur Exécutif est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

3-65. Le Gouverneur Exécutif dirige l'action du gouvernement en appliquant le programme quinquennal présenté au peuple au moment de l'élection gouvernementale. Les membres du gouvernement sont révocables individuellement par les agoras, au motif de non-respect du programme, et dans les mêmes conditions que pour une modification de la constitution.

Les actes du Gouverneur Exécutif sont contresignés par les ministres responsables.

3-66. L'état de mise en résistance nationale est décidée le Gouverneur Exécutif

En cas d'agression extérieure, le Gouverneur Exécutif informe les agoras de sa décision de faire intervenir l'armée défensive permanente, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée du conflit excède quatre mois, le Gouverneur exécutif soumet sa prolongation aux agoras qui décident de la prolongation à l'issue d'un vote.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par les agoras

III.4. Des traités et accords internationaux

3-67. Le Gouverneur Exécutif négocie les traités et les soumet à la ratifications des agoras

3-68. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

3-69. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

3-70. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

3-71. Si le Conseil constitutionnel, saisi par les agoras dans les conditions requises pour les lois ordinaires, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

3-72. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

III.5. Du conseil constitutionnel

3-73. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure 2 ans et n'est pas renouvelable. Ses membres sont tirés au sort sur une liste de candidats.

3-74. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou gouverneur exécutif. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

3-75. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Gouverneur Exécutif et de toutes les votations des agoras

Il examine les réclamations et contrôle le fonctionnement de la Commission Centrale Législative.-

3-76. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

3-77. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 51 ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont toutefois susceptibles d'un recours devant les agoras convoquées en séance spéciale à la suite d'une requête recueillant un pour cent de signatures.

3-77. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

III.6. De l'autorité judiciaire

3-78. Le Gouverneur exécutif est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

3-79. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Gouverneur exécutif désigne les personnalités qualifiées.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

3-80. Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Gouverneur exécutif au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le

premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

3-81. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

3-82. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

III.7. De la responsabilité pénale des membres du gouvernement

3-83. Le Gouverneur exécutif et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

3-84. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze citoyens tirés au sort et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

3-85. Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

III.8. De la francophonie et des accords internationaux

3-86. La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

3-87. La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

III.9. De l'union européenne

3-88. La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

La République peut décider de sortir de l'union européenne si un projet de loi abrogeant ce Titre X est adoptée par les agoras.

3-89. Les représentants européens sont nommés par le gouvernement et révocables par les agoras

3-90. Le Gouvernement soumet aux agoras, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

3-91. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au vote des agoras.

3-92. Les agoras peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe

de subsidiarité. L'avis est adressé aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Les agoras peuvent former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

3-93. Par le vote d'une motion, les agoras peuvent s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

III.10. De la révision de la constitution

3-94. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au seul peuple, par l'intermédiaire des procédures prévues dans les agoras et notamment décrites dans l'article 18 de cette constitution.

III. 11. De l'Etat-Serviteur

25. L'Etat-Serviteur s'oppose à l'Etat-Tout-Puissant en ce sens qu'il est affecté au service du peuple souverain, alors que l'Etat-Tout-Puissant affecte le peuple à son service.

26. Le peuple confie à l'Etat la gestion d'un secteur public marchand et d'un secteur public non marchand.

27. Le secteur public non marchand est entièrement gratuit pour les citoyens et doit être financé par les bénéfices du secteur public marchand.

28. Le secteur public marchand est constitué d'un ensemble d'entreprises de secteurs importants de l'économie, à forte empreinte écologique et fortement consommateurs de ressources naturelles finies, notamment l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, ferroviaires et navales, le BTP et la pétrochimie. Une loi de nationalisation établira la liste de ces entreprises. La loi fixera les montants de productions maximum des différentes entreprises marchandes publiques.

29. La liste des entreprises nationales pourra être modifiée : une entreprise du secteur privé pourra être nationalisée si elle atteint une situation de monopole de fait dans un secteur exempt d'entreprise nationale, ou si par l'importance de son développement elle compromet les marges d'une entreprise nationale d'un même secteur d'activité.

30. Les entreprises nationalisées ne constituent pas un monopole de droit, et peuvent être librement concurrencées par le secteur privé.

31. Le secteur public non marchand fournit gratuitement aux citoyens des services visant à satisfaire des besoins fondamentaux des individus vivant en collectivité : la santé, l'enseignement, la sécurité intérieure et extérieure, le système judiciaire, les transports urbains et péri-urbains, mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, les équipements de l'espace collectif naturel, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique, entretien et libre accès au patrimoine historique et culturel, gestion d'un grand marché public de l'art, les services funéraires, la gestion du territoire, la gestion des biens tombés dans le domaine public et la gestion technique des agoras. L'adjonction d'un service nouveau ne pourra être opérée que par une modification de la constitution.

Titre IV – De l'Economie

IV.1. L'activité professionnelle

32. Tout citoyen peut exercer librement toute activité économique. Il inter-agit avec les autres citoyens par le contrat

33. L'individu agissant, seul ou en association libre avec d'autres, est la seule forme d'activité économique juridiquement reconnue par la constitution et opposable en justice, toute autre forme d'activité est réputée sans réalité juridique.

34. L'association libre est une forme collective d'exercice de l'activité économique dans laquelle chaque citoyen membre contracte solidairement et indéfiniment en même temps que l'association. De ce fait, l'association libre n'est pas considérée comme une personne morale.

35. L'Etat-Serviteur, tel que défini plus haut, est la seule entité considérée comme personne morale et, de fait, par l'intermédiaire de ses différents services, apte à contracter dans le cadre des garanties données par la loi.

IV.2. Le contrat

36. Le contrat est un document écrit qui établit librement les règles et conditions d'une transaction entre des citoyens, ou entre des citoyens et l'Etat, dans le respect des lois contenues dans les codes juridiques. Les différentes parties signataires du contrat doivent être librement consentantes.

37. En l'absence d'un contrat écrit, une transaction, ou un début de transaction, effectuée d'un commun accord entre des citoyens a la même valeur qu'un contrat écrit.

38. Les contrats passés entre l'Etat et les citoyens sont contrôlés par une Commission des marchés publics, composée uniquement de citoyens tirés au sort.

IV.3. La monnaie

39. La monnaie est un outil dont le seul objet doit être de faciliter les échanges de biens et services.

40. La loi ne doit plus garantir aucune transaction dont la monnaie serait le seul objet. En conséquence, tout contrat stipulant la délivrance d'une somme de monnaie en contrepartie de la promesse de restitution d'une somme plus importante ne peut donc plus être garanti par la loi. Parallèlement, la création monétaire par les banques n'est donc plus garantie par l'Etat.

41. Tout établissement bancaire, Tout citoyen ou association libre peut créer librement de la monnaie, mais cette monnaie n'est pas garanti par la loi.

42. Les opération de change avec des monnaies étrangères ne sont pas concernées par ces mesures monétaires

IV.4. La Banque Nationale

43. La Banque nationale est gérée par l'Etat.

44. La Banque Nationale émet une première monnaie, dite "monnaie-or", indexée sur son stock de métaux précieux (or et argent). La banque nationale répond à tout moment à une demande de conversion de cette monnaie en métal référent. Le taux de convertibilité est fixé par une loi initiale indexée à la constitution. Toute modification ultérieure du taux ou des conditions de convertibilité relève d'une révision constitutionnelle.

45. La Banque Nationale gère une seconde monnaie dite "monnaie d'échange" qui consiste en la tenue d'une comptabilité des échanges ou promesses d'échange, entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat sans utilisation de monnaie-or. La loi fixe dans le code civil les modalités de fonctionnement de la monnaie d'échange.

46. La Banque Nationale octroie une prime de démarrage d'activité à chaque citoyen entrant dans la vie active en monnaie d'échange. Cette prime est équilibrée par le budget public.

47. La Banque Nationale reverse annuellement les revenus des tantièmes aux citoyens concernés, ainsi que le quota de répartition des successions publiques à chaque citoyen, tel que défini dans le titre II.

IV.5. Les Ateliers Nationaux

48. L'Etat-Serviteur gère en budget annexe des établissements de solidarité dits "Ateliers Nationaux". Ces établissements ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté pour

générer des revenus suffisants à assurer sa subsistance. Les Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté.

49. Le service public des Ateliers Nationaux détermine, dans un règlement intérieur, les caractéristiques détaillées de leur fonctionnement.

50. Les éventuels bénéfices générés par les Ateliers Nationaux ont vocation à être réintroduits dans leur fonctionnement.

51. Tout citoyen peut demander à intégrer un Atelier National sans justification ni condition particulière.

52. Les Ateliers Nationaux fournissent à leurs ressortissants un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Ceux-ci sont tenus d'y effectuer des travaux proposés en fonction de leurs compétences, ces travaux pouvant être minorés quantitativement et/ou qualitativement pour les personnes handicapées, en fonction de la nature de leur handicap. Les bénéficiaires touchent en contrepartie un petit pécule mensuel d'environ 500 euros. Des Ateliers Nationaux sont constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public marchand ou public non marchand

53. Par ce dispositif, tout citoyen peut ainsi bénéficier d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) - s'il le souhaite - sans avoir à remplir de conditions particulières et en demandant simplement à intégrer un Atelier National. Les ressortissants peuvent ensuite quitter cette structure à tout moment - sous réserve d'un court préavis - et réintégrer le secteur concurrentiel. Ils peuvent également, par confort ou goût personnel, rester durablement en Atelier National et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.

54. Les Ateliers Nationaux, dont les budgets doivent être équilibrés, tirent leurs recettes des contrats commerciaux réalisés principalement avec le secteur public (marchand ou non), mais également avec le secteur privé qui trouve avec eux des partenaires pouvant fonctionner à des tarifs souvent avantageux, semblablement aux structures actuelles de CAT, d'entreprises de travail adapté et d'insertion.

Titre V - De la vie civile

V.1. L'acquisition et la transmission de la propriété

65. Dès la mise en application de cette constitution, une redistribution générale des patrimoines est opérée selon des modalités déterminées par une commission de liquidation composée de citoyens tirés au sort, renouvelables, et placés sous le contrôle des agoras. Cette redistribution générale n'a lieu qu'une fois et ne doit pas être renouvelée.

66. La propriété de biens mobiliers et immobiliers s'acquiert par un citoyen, de son vivant soit par création, soit par transaction contractuelle onéreuse ou soit par don. La transaction onéreuse ou le don peuvent être réalisés en pleine ou en nue-propriété, la nue-propriété s'entendant comme une propriété sur un bien excluant son usufruit avant le décès du cédant. Toute autre forme d'acquisition ou de transmission est nulle.

67. Les biens non transmis sont liquidés par la collectivité après le décès du propriétaire. La Commission de liquidation des biens fixe un prix et procède à la vente en donnant priorité aux descendants, à enchère égale.

68. Le fruit de la vente des biens non transmis est redistribué chaque année, à parts égales, à tous les citoyens.

V.2. La nationalité et la filiation

69. Compte tenu des très fortes mesures de solidarité mises en place par ce programme, notamment l'accès aux ateliers nationaux, le pays devra se protéger d'un afflux massif de candidats à la nationalité française. C'est pourquoi nous proposons que la nationalité française s'acquiert de plein droit lorsque les deux parents sont français quelque soit le lieu de la naissance

70. Lorsqu'un seul parent est français, la nationalité est acquise de façon provisoire jusqu'à 14 ans, âge auquel l'intéressé devra confirmer ou infirmer spontanément son choix de conserver la nationalité française. En cas de silence, cette nationalité ne sera pas conservée.

71. Aucun national français ne peut cumuler sa nationalité avec celle d'un autre pays. En cas de double nationalité, la nationalité française sera retirée après un premier avis. Ce retrait peut être rétroactif dans le cas où la double nationalité aurait été occultée ou ignorée.

72. La nationalité française s'acquiert également de droit en cours de vie après 10 ans de résidence continue et le succès à l'examen tridisciplinaire de fin d'études primaires.

V.3. L'enseignement et le droit de l'enfant

73. Un service public d'enseignement primaire non obligatoire est accessible librement et gratuitement à tout citoyen et enfant de citoyen. Le matériel pédagogique est compris ainsi que l'hébergement sur demande.

74. Le service public d'enseignement primaire propose un examen portant sur trois matières de base : lecture, écriture et calcul. La réussite à cet examen conditionne l'accès aux études supérieures. Il peut être passé à tout âge.

75. Sous condition de la réussite à cet examen tridisciplinaire, un droit universel aux études de 10 ans est ouvert à tout citoyen. Ce droit peut être exercé à tout moment de la vie active. Il concerne les mêmes services gratuits que l'enseignement primaire, notamment l'hébergement et la pension optionnels. La formation supérieure universelle n'est pas diplômante. Son suivi est conditionné par une obligation de présence.

76. Les établissements d'enseignement privés sont libres de fonctionnement et de tarifs.

77. Les parents ont conjointement une obligation de subsistance vis-à-vis de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et ce en dérogation du principe de non-obligation de faire.

78. L'obligation de subsistance parentale pour l'enfant s'éteint après l'âge de 16 ans.

79. Dès l'âge de 16 ans, tout citoyen acquiert le droit d'engager une activité économique dans le respect du titre IV

80. Le droit de vote est acquis dès l'âge de 16 ans.

Titre VI - De la vie sociale

VI.1. Le service public de santé

81. Le service public gratuit de la santé garantit à tout citoyen une prise en charge identique en cas maladie et d'accident.

82. Il ne peut exister de traitement médicamenteux obligatoire, que ce soit dans un cadre préventif, ou curatif. La prévention s'entend comme un ensemble de prescriptions non médicamenteuses dans le but d'éviter la maladie.

83. Le service public de la santé doit répondre à toute demande de soin émanant de tout citoyen, sous réserve de la constatation objective par le corps médical d'un dysfonctionnement ou altération d'un ou plusieurs de ses membres ou organes ou de son comportement. Il doit également répondre à toute demande d'euthanasie dûment formulée selon les modalités indiquées dans le Code Civil. La santé s'entend mentale ou physique sans distinction légale.

84. Le service public de la santé s'engage à développer une offre en modes thérapeutiques diversifiée, comprenant au minimum deux modes, dont obligatoirement le mode phytothérapeutique. Tout citoyen est libre de choisir entre les modes thérapeutiques qui lui sont proposés à la suite d'une demande de soins.

85. Le service public de la santé n'a pas le monopole de l'exercice de la médecine. Cette discipline peut être exercée librement dans le cadre d'une activité marchande, sous réserve d'indiquer clairement son caractère non public.

VI.2. La natalité et la démographie

86. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence démographique. Par ce principe elle affirme que l'augmentation de la démographie met en danger la survie de l'espèce humaine relativement à l'évolution prévisible de la capacité de production des ressources alimentaires.

87. Le respect de la liberté individuelle interdit toute mesure coercitive de réduction de la natalité.

88. Toutes les aides à la natalité de la constitution actuelle sont abolies par la constitution nouvelle, et notamment les allocations familiales et les toutes les aides diverses à l'enfance. Seules des mesures incitatives à la non procréation (de type prime aux couples et/ou aux femmes ménopausées sans enfants) sont licites. Le code civil définit la nature et l'ampleur de ces mesures..

Titre VII – De la culture

VII.1. Le rôle de l'Etat

89. Le Service public de la culture a en charge l'entretien et de la préservation du patrimoine historique et culturel appartenant à la collectivité, à l'exclusion de toute autre patrimoine.

90. Cet entretien est assuré en priorité par les Ateliers Nationaux, sur commande et sous contrôle du service public de la culture.

91. Le service public de la culture organise un Grand Marché de l'Art annuel. Dans le cadre de ce Grand Marché de l'Art, des créations culturelles sont acquises par le service public d'après les votes des citoyens visiteurs et dans le cadre d'un budget déterminé.

VII.2. Les oeuvres de création

92. La paternité d'une oeuvre de création humaine déposée est garantie par l'Etat. Quelque soit sa diffusion elle doit comporter le nom de l'auteur initial.

93. Toute oeuvre de création humaine, déposée ou non, peut être librement copiée, dupliquée et diffusée.

Titre VIII – De l'environnement

VIII.1. L'urgence écologique

94. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence écologique. Par ce principe elle affirme que la dégradation de l'environnement par l'activité humaine actuelle met en danger la survie de l'espèce humaine future et que, à ce titre, des dérogations pourront être apportées aux principes législatifs énoncés au I.4 et I.5 concernant les lois d'obligation et d'interdiction.

VIII.2. La gestion des ressources naturelles

95. Les ressources naturelles sont déclarées biens communs.

96. Le « code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement » détaille les modalités de gestion de ces ressources et énonce certains principes contraignants dans le but de préserver un environnement sain pour l'individu et limiter l'empreinte écologique au taux de renouvellement des ressources naturelles.

VIII.3. Le compostage organique

97. Compte tenu de l'épuisement des sols en humus et matière organique, le compostage des déchets alimentaires et la récupération des déjections humaines sont préconisés. Ils sont assurés par un dispositif public gratuit.

98. L'accès au réseau des égouts est condamné.

Les travaux de modification des réseaux d'évacuation selon des normes établies par le service public des déchets afin de rendre possible leur récupération sont automatiquement pris en charge par ce même service public, sur demande de tout citoyen ou groupe de citoyens. Ces modifications ne revêtent pas de caractère obligatoire.

VIII.4. Les emballages et objets non biodégradables

99. Le service public des déchets n'assure pas de récupération des objets et emballages contenant du plastique. Par ailleurs, il est interdit de jeter chez autrui ces emballages et objets. Il est également interdit de les brûler. De lourdes peines sont prévues par la loi en cas d'infraction.

VIII.5. L'agriculture

100. L'agriculteur est un locataire de la collectivité, de ce fait il doit exploiter en respectant un Bail Rural Environnemental National dont les critères sont définis par la loi dans le code des ressources naturelles.

101. L'agriculture doit respecter le cycle végétatif et animalier naturel sans avoir recours aux intrants de synthèse.

102. Le vivant humain, animal, végétal ne peut pas être breveté.

103. Le minéral ne peut pas être breveté.

104. La production et la commercialisation des semences végétales sont libres.

VIII.6. L'industrie nucléaire

105. Tout processus industriel, civil ou militaire, destiné à produire de l'énergie à partir de la fission nucléaire est interdit en application des articles 3 à 8 du Titre I.2 et en raison de deux types d'importantes nuisances objectivement mesurables qu'il génère conséquemment à sa mise en oeuvre :

- La toxicité durable des déchets produits par cette industrie, dûment constatée.
- Les divers accidents et dégâts humains, dûment constatés.

106. En application de l'article 105, il appartiendra aux services du ministère de l'énergie de mettre en place un calendrier d'arrêt progressif des réacteurs et de démantèlement des centrales nucléaires, dont le terme sera fondé sur le seul impératif de la sécurité.

Titre IX – Des relations avec les pays extérieurs

IX.1. La politique extérieure et les forces armées

108. La France est un pays neutre sur le plan des relations internationales. Cette neutralité interdit toute intervention militaire de la nation dans un pays extérieur hormis une action entrant dans le cadre du pacte défensif entre pays neutres.

109. La politique extérieure de la nation consiste essentiellement à oeuvrer à l'instauration d'une Alliance Internationale des Pays Neutres ayant pour but la dissémination des idées de neutralité.

110. Au sein de cette alliance, la nation préconise l'établissement d'un pacte d'assistance défensive entre tous les pays neutres.

111. La défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression, d'invasion extérieure ou de catastrophe naturelle est assurée par une armée défensive permanente constituée par des travailleurs ayant contracté volontairement avec le service public de la défense du territoire, et avec le soutien des pays neutres adhérant à l'Alliance Internationale des Pays Neutres. L'armée défensive permanente a pour attribution prioritaire la défense de l'intégrité du territoire national et l'action dans le cadre de l'alliance, en cas de vacance de cette armée elle pourra être affecté à d'autres missions publiques.

111bis. (*A prévoir) Rédaction d'une charte (cahier des charges) de la neutralité.

IX.2. Les étrangers

112. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française n'ont pas le titre de citoyen.

113. Toute personne étrangère peut circuler et s'installer librement en France.

114. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française sont soumises aux mêmes lois que les citoyens et bénéficient des mêmes droits, hormis dans les domaines suivants :

- Les non citoyens n'ont pas le droit de vote
- Les non citoyens n'ont pas accès aux Ateliers Nationaux
- Les non citoyens ne bénéficient pas du tantième et n'entrent pas dans son calcul
- Les non citoyens n'ont pas accès aux services publics de façon gratuite pendant les cinq premières années de leur résidence cumulées
- Une obligation de scolarité dérogatoire s'applique aux enfants de non citoyens pendant les cinq premières années de résidence cumulées. Cette scolarité doit s'effectuer dans les établissements privés d'enseignement, assortie d'une obligation d'assiduité jusqu'à l'âge de 14 ans.

IX.3. Le commerce extérieur

115. Afin de permettre un financement suffisant des services gratuits à la collectivité, la production nationale du secteur public marchand doit pouvoir être protégée de la concurrence extérieure, le cas échéant.

116. Les entrées et sorties de produits et services dans et à partir territoire national seraient a priori libres. Mais en cas de mise en difficulté du secteur public marchand par les entrées de produits et services de pays extérieurs, des droits de douane, quotas ou interdictions pourraient être instaurés dans le cadre de la loi contenue dans le code civil.

116bis. (*A prévoir) Cahier des charges des produits extérieurs = équitable + bio

XI.4. (*A prévoir) Un processus référendaire d'autodétermination sera proposé aux DOM et TOM

Charte (constitutionnelle) de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement

La charte des ressources naturelles et de l'environnement a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Le peuple français, considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de la vie humaine,

Que l'avenir de la vie humaine est indissociable de l'évolution du stock des ressources naturelles et de la stabilité des écosystèmes,

Proclame :

Article 1. L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 2. Dans l'espace public naturel, l'environnement est géré par le service public qui détermine les conditions de son intégrité. Toute atteinte à l'intégrité de cet environnement est assimilable à une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, donc à une nuisance punissable par la loi inscrite dans le Code pénal.

Article 3. Dans l'espace public optionnel et dans l'espace privé, l'environnement est géré par le gestionnaire dudit espace dans le cadre d'un règlement intérieur qui ne peut contrevenir aux dispositions de la loi applicable dans l'espace public naturel.

Article 4. La prédation par les citoyens des ressources naturelles inépuisables du territoire peut être effectuée sans limitation (soleil, vent, gravité).

Article 5. La prédation par les citoyens des ressources naturelles renouvelables du territoire ne doit pas excéder leur capacité à se renouveler (biomasse) .

Article 6. La prédation par les citoyens des ressources naturelles non renouvelables (finies) du territoire doit être régulée pour laisser aux générations futures un stock suffisant. Les modalités de cette régulation seront déterminées par une loi spécifique édictée à la suite d'un débat public organisé par le service public de l'énergie.

Article 7. Les terres agricoles sont louées par le service public de gestion du territoire à des citoyens sous la forme d'un Bail Rural Environnemental National (BREN). Ce bail permet d'inscrire dans la gestion d'un domaine une liste limitative de pratiques culturales susceptibles de protéger l'environnement. Le non-respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation.

Article 8. En plus des limitations prévues aux articles 119 à 122 de la constitution et des articles 4 à 8 du code de l'éthique et de la recherche, les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux environnementaux nationaux portent sur les 13 pratiques culturales suivantes :

- le non-retournement de prairies,
- la création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe,
- les modalités de récolte,
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage,
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle,
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente, pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes,
- l'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale,
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement,

- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau,
- la diversification des assolements,
- la création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets),
- les techniques de travail du sol,
- les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie

Charte (constitutionnelle) de l'éthique, de la recherche et de la condition animale

Préambule

Les avancées de la science dans le domaine de la connaissance du mécanisme de la vie ont rendu possible l'émergence d'une technologie capable d'en modifier certains éléments constitutifs. Que ce soit dans le domaine végétal, animal ou humain qui constituent les trois domaines de la vie terrestre, il y a lieu de se demander si l'organisation collective doit réguler, ou réglementer, les différentes manipulations autorisées par cette technologie. La question se pose également de réglementer la recherche elle-même afin de s'interdire d'accéder à une connaissance permettant la fabrication d'outils influant sur le déroulement normal du processus naturel. L'article I.1.2 du « Programme pour une société de l'après croissance » dit que « La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution ». Or, un seul motif de limitation de la liberté individuelle figure dans le programme, à l'article suivant (I.2.3) : « La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui ». Il ne semble donc pas possible de limiter les actions de recherche et de manipulation sur le vivant, s'il n'est pas constaté une nuisance objectivement mesurable envers un individu physique. Le code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de la recherche scientifique et de l'utilisation des animaux. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoatoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Article 1. Tout type de recherche scientifique est autorisé, sauf si son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui, et excepté les manipulations génétiques sur les végétaux, les animaux et les humains.

Article 2. Sont dénommés manipulations génétiques au sens de l'article 1, tous travaux visant à modifier ou à reproduire artificiellement le génome de l'échantillon considéré.

Article 3. Sont interdites toutes expérimentations sur les espèces animales et humaines vivantes infligeant douleur ou blessure, sauf pour un sujet humain majeur, en cas d'accord dûment vérifié de ce dernier.

Article 3bis. (Rédaction provisoire). *Tout type d'expérimentation sur des échantillons comparatifs de personnes humaines doit être soumis au préalable à l'assentiment circonstancié desdites personnes, après information complète suivie de délai de réflexion suffisant.*

Article 4. Tout citoyen peut décider de son vivant de la destination éventuelle de son corps pour la recherche, après sa mort, par l'établissement d'un document écrit. En l'absence de document, les corps défunts sont gérés par le service public funéraire.

Article 5. La pratique du clonage en tant que multiplication artificielle à l'identique d'un être vivant, c'est-à-dire avec conservation exacte du même génome pour tous les descendants est interdite pour les espèces animales et humaines. Elle est autorisée pour les espèces végétales sous le terme de bouturage.

Article 6. La pratique du clonage en tant que multiplication provoquée d'un fragment d'ADN par l'intermédiaire d'un micro-organisme est interdite pour les espèces végétales, animales et humaines.

Article 7. La pratique de l'insémination artificielle est interdite sur les espèces animales destinées à l'élevage.

Article 8. L'élevage des animaux en vue de l'alimentation humaine dans des bâtiments fermés et en stabulation permanente est interdit. Une surface extérieure au moins égale à 0,5 ares/kg est obligatoire.

Article 9. L'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine n'est autorisé qu'avec des techniques excluant la douleur et la conscientisation.

➔ A prévoir une commission pour débattre d'une éventuelle option de société non carnée.

Mise à jour des 74 codes juridiques

Codes de procédure ou d'organisation juridictionnelle

1. Code de l'organisation judiciaire
2. Code des juridictions financières
3. Code de justice administrative
4. Code de justice militaire
5. Code de procédure civile > Code des procédures civiles d'exécution
6. Code de procédure pénale

Abrogés en tant que tels. A réécrire en fonction des nouveaux principes constitutionnels de la justice

Codes par matière au fond

1. **Code civil** : *Re-écrit*
2. **Code de l'action sociale et des familles** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'aide sociale (Ateliers Nationaux) et sur la famille*
3. **Code de commerce** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transactions privées*
4. **Code des sociétés** : *Abrogé car la constitution ne reconnaît plus la personne morale*
5. **Code de l'artisanat** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées*
6. **Code des assurances** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées*
7. **Code de la consommation** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées*
8. **Code de la construction et de l'habitation** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète de la construction et de l'habitation*
9. **Code monétaire et financier** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le nouveau système monétaire et financier*
10. **Code de la mutualité** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le service public gratuit de la santé*
11. **Code des communes** : *Pas de changement dans l'immédiat*
12. **Code du cinéma et de l'image animée** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création artistique*
13. **Code de la défense** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
14. **Code du domaine de l'État** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le secteur public marchand et le secteur public gratuit*
15. **Code des douanes** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le principe de préservation de l'autoproduction nationale, qui permettra de légiférer ad libitum sur l'entrée et la sortie des marchandises du pays.*
16. **Code de l'éducation** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'éducation*
17. **Code électoral** : *pas de changement dans l'immédiat*
18. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles établissant les principes qui seront mis en oeuvre par le service public de la nationalité*
19. **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la propriété collective du territoire mises en oeuvre par le service public de gestion de l'usage du sol*
20. **Code général de la propriété des personnes publiques** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant une égalité de traitement entre l'Etat et le citoyen dans les transactions*
21. **Code général des collectivités territoriales** : *pas de changement dans l'immédiat*
22. **Code général des impôts** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction du concept d'impôt et la mise en place du financement des services publics gratuits par les bénéfices du secteur public marchand*

23. **Code des instruments monétaires et des médailles** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création monétaire*
24. **Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
25. **Livre des procédures fiscales** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction de l'impôt*
26. **Code des marchés publics** : *pas de changement dans l'immédiat*
27. **Code des transports** : *pas de changement dans l'immédiat*
28. **Code de l'aviation civile** : *pas de changement dans l'immédiat*
29. **Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure** : *pas de changement dans l'immédiat*
30. **Code des ports maritimes** : *pas de changement dans l'immédiat*

Domaine du respect et de la gestion de l'environnement :

1. Code de l'environnement,
2. Code de l'énergie,
3. Code minier,
4. Code forestier,

Ces 4 codes sont abrogés et remplacés par la Charte constitutionnelle de de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et l'ensemble des dispositions du Titre X du programme.

Codes de déontologie

- **Code de déontologie de la Police nationale** : *pas de changement dans l'immédiat*
- **Code de déontologie des agents de Police municipale** : *pas de changement dans l'immédiat*
- **Code de déontologie des architectes** : *Abrogé car sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté d'exercice des métiers*
- **Code disciplinaire et pénal de la marine marchande** : *pas de changement dans l'immédiat*

Autres codes :

1. **Code du patrimoine** : *conservé pour ce qui concerne le descriptif patrimonial de la nation mais abrogé pour ce qui concerne le subventionnement des biens privés*
2. **Code pénal** : *Ré-écrit*
3. **Code des pensions civiles et militaires de retraite** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
4. **Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la liberté des activités économiques*
5. **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
6. **Code des postes et des communications électroniques** : *pas de changement dans l'immédiat*
7. **Code de la propriété intellectuelle** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur le sujet présentes dans le Titre IX*
8. **Code de la recherche** : *Code à réécrire compte tenu des principes éthiques mentionnés dans la Charte constitutionnelle sur le sujet.*
9. **Code de la route** : *Conservé, mais en tant que règlement intérieur d'espace public optionnel (voir définition de l'espace public optionnel dans la constitution)*
10. **Code rural et de la pêche maritime** : *Abrogé mais remplacé par les Contrats d'usage et les baux établis par le service de la gestion d'usage du territoire*
11. **Code de la santé publique** : *Abrogé mais remplacé par le règlement intérieur du service public gratuit de la santé*

12. **Code de la sécurité intérieure** : à intégrer dans le Code Pénal, étudier les questions d'intrusion électroniques
13. **Code de la sécurité sociale** : Abrogé car devenu sans objet compte tenu de l'institution du service public gratuit de la santé
14. **Code du service national** : Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
15. **Code du sport** : Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le sport comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
16. **Code du tourisme** : Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le tourisme comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
17. **Code du travail** : Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat. Les relations de travail entre les individus sont régies par le libre contrat
18. **Code du travail maritime** : Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail maritime comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
19. **Code de l'urbanisme** : Abrogé pour ce qui concerne les constructions privées dans le cadre du respect de la liberté individuelle sous réserve de la constatation d'une nuisance objective. Pour ce qui concerne l'Etat, le code sera re-écrit afin de déterminer les contraintes de constructibilité dans les espaces protégés liés au patrimoine, ainsi que dans les terres labourables en cas d'insuffisance de la production alimentaire.
20. **Code de la voirie routière** : pas de changement dans l'immédiat

Nouveau code Civil

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général (Articles 1 à 6-1) - *Conservé*

Livre Ier : Des personnes

Titre I : Conservé

Des droits civils (Articles 7 à 15)

Chapitre II : Du respect du corps humain (Articles 16 à 16-9)

Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (Articles 16-10 à 16-13)

Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale (Article 16-14) - *Conservé sous réserve d'introduire le principe constitutionnel de ne pas modifier le génome*

Titre Ier bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2) - *Abrogé et remplacé par les dispositions constitutionnelles prévues dans le programme au Titre VII. 2*

Section 1 : Des Français par filiation (Articles 18 à 18-1) -

Section 2 : Des Français par la naissance en France (Articles 19 à 19-4) - Acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Articles 21-1 à 21-6) - Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (Articles 21-7 à 21-11) - Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité (Articles 21-12 à 21-14)

Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 34 à 54) - *Conservé*

Chapitre II : Des actes de naissance - *Conservé*

Section 1 : Des déclarations de naissance. (Articles 55 à 59) - *Conservé*

Section 2 : Des changements de prénoms et de nom. (Articles 60 à 61-4) - *Conservé*

Section 3 : De l'acte de reconnaissance. (Articles 62 à 62-1) - *Conservé*

Chapitre III : Des actes de mariage. (Articles 63 à 76) - *Abrogé car relève du libre contrat*

Chapitre IV : Des actes de décès. (Articles 78 à 92) - *Conservé*

Chapitre VI : De l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. (Articles 98 à 98-4) - *Abrogé*

Chapitre VII : De la rectification des actes d'état civil. (Articles 99 à 101) - *Conservé*

Titre III : Du domicile (Articles 102 à 111) - *Conservé*

Titre IV : Des absents - *Conservé*

Chapitre Ier : De la présomption d'absence (Articles 112 à 121)

Chapitre II : De la déclaration d'absence (Articles 122 à 132)

Titre V : Du mariage (Articles 143 à 309) - *Abrogé*

Titre VII : De la filiation (Article 310 à 342-8) - *Conservé*

Titre VIII : De la filiation adoptive - *Conservé*

Chapitre Ier : De l'adoption plénière

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière (Articles 343 à 350)

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière (Articles 351 à 354)

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière (Articles 355 à 359)

Chapitre II : De l'adoption simple

Section 1 : Des conditions requises et du jugement (Articles 360 à 362)

Section 2 : Des effets de l'adoption simple (Articles 363 à 370-2)

Chapitre III : Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (Articles 370-3 à 370-5)

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387) - *Abrogé et remplacé par les articles constitutionnels 77 à 80 du Programme*

Titre X : De la minorité et de l'émancipation (Articles 388 à 515) - *Conservé sous réserve de modification des critères d'âge en conformité avec le Programme*

Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage - *Abrogé car relève du libre contrat*

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (Article 515-14) - *Réécrire les Titres I, II et III en fonction des principes sur la propriété énoncés dans le Programme*

Titre Ier : De la distinction des biens (Article 516)

Titre II : De la propriété (Articles 544 à 546)

Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers (Articles 637 à 639)

Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux (Articles 640 à 648) - *Conservé*

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi (Articles 649 à 652) - *Conservé sauf Section 3*

Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens (Articles 653 à 673) - *Conservé*

Section 2 : De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (Article 674) - *Conservé*

Section 3 : Des vues sur la propriété de son voisin (Articles 675 à 680) - *Abrogé*

Section 4 : De l'égout des toits (Article 681) - *Conservé*

Section 5 : Du droit de passage (Articles 682 à 685-1) - *Conservé*

Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme - *Conservé*

Section 1 : Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens (Articles 686 à 689)

Section 2 : Comment s'établissent les servitudes (Articles 690 à 696)

Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due (Articles 697 à 702)

Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent (Articles 703 à 710)

Titre V : De la publicité foncière

Chapitre unique : De la forme authentique des actes (Article 710-1) - *Abrogé*

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre Ier : Des successions (Articles 720 à 892) - *Abrogé compte tenu du principe constitutionnel abolissant l'héritage*

Titre II : Des libéralités (Article 893 à 1099-1) - *A réécrire en conformité avec la constitution. Notamment L'Article 893 est modifié comme suit : « la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament agréé par le donataire. La libéralité est le seul moyen légal de transmission non onéreux de la propriété ».*

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général - *Conservé sous réserve de relecture détaillée*

Chapitre Ier : Dispositions préliminaires. (Articles 1101 à 1107)

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions. (Articles 1108 à 1108-2)

Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1167)

Chapitre IV : Des diverses espèces d'obligations. (Art. 1168 à 1233)

Chapitre V : De l'extinction des obligations. (Article 1234 à 1314)

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement. (Articles 1315 à 1369)

Chapitre VII : Des contrats sous forme électronique. (Articles 1369-1 à 1369-11)

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention (Article 1370) - *Conservé sous réserve de relecture détaillée*

Chapitre Ier : Des quasi-contrats. (Articles 1371 à 1381)

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits. (Articles 1382 à 1386)

Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux (Articles 1386-1 à 1386-18) - *Conservé sous réserve de relecture détaillée*

Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux (Art.1387 à 1581) - *Abrogé car entre dans le cadre général des contrats*

Titre VI : De la vente - *Conservé en tant que dispositions contractuelles standards applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente. (Articles 1582 à 1593)

Chapitre II : Qui peut acheter ou vendre. (Articles 1594 à 1597) Aboli

Chapitre III : Des choses qui peuvent être vendues. (Articles 1598 à 1601)

Chapitre III-1 : De la vente d'immeubles à construire. (Articles 1601-1 à 1601-4)

Chapitre IV : Des obligations du vendeur

Chapitre V : Des obligations de l'acheteur. (Articles 1650 à 1657)

Chapitre VI : De la nullité et de la résolution de la vente. (Article 1658)

Chapitre VII : De la licitation. (Articles 1686 à 1688)

Chapitre VIII : Du transport des créances et autres droits incorporels. (Articles 1689 à 1701)

Titre VII : De l'échange (Articles 1702 à 1707) - *Relié au titre VI*

Titre VIII : Du contrat de louage d'individu à individu

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1708 à 1712) - *Conservé*

Chapitre II : Du louage des choses. (Article 1713) – *Conservé sauf Section 3*

Section 1 : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. (Articles 1714 à 1751-1) - *Conservé*

Section 2 : Des règles particulières aux baux à loyer. (Articles 1752 à 1762) - *Conservé*

Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme. (Articles 1764 à 1778) – *Abrogé, car relève du règlement de la commission d'attribution*

Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie. (Article 1779) - *Conservé*

Section 1 : Du louage de service. (Article 1780)

Section 2 : Des voituriers par terre et par eau. (Articles 1782 à 1786)

Section 3 : Des devis et des marchés. (Articles 1787 à 1799-1)

Chapitre IV : Du bail à cheptel - *Conservé*

Section 1 : Dispositions générales. (Articles 1800 à 1803)

Section 2 : Du cheptel simple. (Articles 1804 à 1817)

Section 3 : Du cheptel à moitié. (Articles 1818 à 1820)

Section 4 : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer.

Paragraphe 1 : Du cheptel donné au fermier. (Articles 1821 à 1826)

Paragraphe 2 : Du cheptel donné au métayer. (Articles 1827 à 1830)

Section 5 : Du contrat improprement appelé cheptel. (Article 1831)

NB pour tout le titre VIII : Les articles conservés le sont en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière (Articles 1831-1 à 1831-5) - *Conservé en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Titre VIIIter (ajouté) : Du contrat de louage entre l'Etat et l'individu - *La constitution indique que le sol appartient à chaque citoyen en proportion égale, et que l'ensemble de ces citoyens délègue à l'Etat la gestion attributive et financière du sol. Les attributions seront nommées « Contrat d'usage ». La monétisation du contrat d'usage prendra la forme d'un « Bilan financier d'usage » annuel par citoyen qui peut être positif (somme à payer) ou négatif (somme à percevoir) en fonction de la sur-utilisation ou de la sous-utilisation du tantième.*

Titre IX : De la société - *Conservé sauf Chapitre III*

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1832 à 1844-17) - *Conservé*

Chapitre II : De la société civile - *Conservé*

Chapitre III : De la société en participation. (Articles 1871 à 1873) - *Abrogé car la constitution ne reconnaît pas les personnes morales (autres que l'Etat). Pour ce qui concerne l'activité des personnes physiques la seule structure reconnue par la loi est l'entreprise individuelle. Le « groupement de personnes physiques », est également reconnu, mais dans la mesure où tous les membres du groupement sont égaux et solidairement responsables sur l'intégralité de leur patrimoine et que toutes les transactions sont effectuées au nom de chacun des associés.*

Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis (Article 1873-1) - *Conservé*

Titre X : Du prêt (Articles 1874 à 1914) - *Conservé sauf Chapitre III modifié*

Chapitre Ier : Du prêt à usage, ou commodat

Chapitre II : Du prêt de consommation, ou simple prêt

Chapitre III : Du prêt à intérêt

Modification de l'article 1895 ainsi : « il ne résulte aucune obligation d'un prêt d'argent puisque la monnaie ne peut être considérée comme un bien et ne peut intervenir que comme instrument d'échange. Tout prêt d'argent est donc contracté aux risques et périls des contractants. Il en va de même pour tous les titres, bons, ou documents fiduciaires ou scripturaux divers ».

Modification de l'article 1905 ainsi : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, ou autres choses mobilières. Il en résulte au final que le crédit monétaire n'est pas reconnu ni garanti. »

Titre XI : Du dépôt et du séquestre (articles 1915 à 1965) - *Conservé*

Chapitre Ier : Du dépôt en général et de ses diverses espèces

Chapitre II : Du dépôt proprement dit

Chapitre III : Du séquestre

Titre XII : Des contrats aléatoires. (Article 1964)

Chapitre Ier : Du jeu et du pari. (Articles 1965 à 1967) - *Abrogé car entre dans le cadre des contrats ordinaires*

Chapitre II : Du contrat de rente viagère - *Conservé*

Titre XIII : Du mandat - *Conservé*

Chapitre Ier : De la nature et de la forme du mandat. (Articles 1984 à 1990)

Chapitre II : Des obligations du mandataire. (Articles 1991 à 1997)

Chapitre III : Des obligations du mandant. (Articles 1998 à 2002)

Chapitre IV : Des différentes manières dont le mandat finit. (Articles 2003 à 2010)

Titre XIV : De la fiducie (Articles 2011 à 2030) - *Abrogé car contraire au principe de non reconnaissance de la fiducie*

Titre XV : Des transactions (Articles 2044 à 2058) - *Conservé car compatible avec les principes du libre contrat*

Titre XVI : Du compromis (Articles 2059 à 2061)- *Conservé car compatible avec les principes du libre contrat*

Titre XVII : De la convention de procédure participative (Articles 2062 à 2068) - *Conservé*

Titre XX : De la prescription extinctive - *Conservé*

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2219 à 2223)

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.

Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive - *Conservé*

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2255 à 2257)

Chapitre II : De la prescription acquisitive. (Articles 2258 à 2259)

Chapitre III : De la protection possessoire. (Article 2278)

NB. Les Titres XX et XXI sont conservés en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Livre IV : Des sûretés (Articles 2284 à 2287) – *Conservé Titres I et II*

Titre Ier : Des sûretés personnelles (Article 2287-1)

Chapitre Ier : Du cautionnement

Chapitre II : De la garantie autonome (Article 2321)

Chapitre III : De la lettre d'intention (Article 2322)

Titre II : Des sûretés réelles - *Conservé*

Sous-titre Ier : Dispositions générales (Articles 2323 à 2328-1)

Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles (Article 2329)

Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers (Article 2330)

Chapitre II : Du gage de meubles corporels

Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels. (Articles 2355 à 2366)

Chapitre IV : De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.

Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles (Article 2373)

Chapitre Ier : Des privilèges immobiliers

Chapitre II : Du gage immobilier. (Articles 2387 à 2392)

Chapitre III : Des hypothèques

Chapitre IV : De l'inscription des privilèges et des hypothèques

Chapitre V : De l'effet des privilèges et des hypothèques (Articles 2458 à 2474)

Chapitre VI : De la purge des privilèges et des hypothèques (Articles 2475 à 2487)

Chapitre VII : De l'extinction des privilèges et des hypothèques (Article 2488)

Chapitre VIII : De la propriété cédée à titre de garantie (Articles 2488-1 à 2488-5)

Livre V : Dispositions applicables à Mayotte (Articles 2489 à 2490) - Abrogé

Nouveau Code Pénal

Il est rappelé que le Programme énonce le principe fondamental de séparation de l'espace individuel (privé) et de l'espace collectif (public). Ce principe de séparation cohabite avec celui de liberté, pour chaque gestionnaire d'espace, d'y établir discrétionnairement tout règlement intérieur, sauf à permettre les nuisances objectivement mesurables qui sont réprimées par la Constitution. Il en découle que le principe constitutionnel prévaut sur le Code lui-même et qu'aucun de ses articles ne peut édicter une restriction plus forte que celle figurant dans la Constitution. Concernant le principe de la nuisance objectivement mesurable qui constitue le champ maximal dans lequel la loi doit s'appliquer, le code ne peut pas déroger à cette stricte limite, autrement dit aucune action ne pouvant être classée en tant que nuisance objectivement mesurable ne peut être réprimée par le code pénal. L'objet de ce Code est de détailler le mode d'application des principes constitutionnels dans les situations les plus diverses et de définir les sanctions correspondantes en cas d'infraction.

Ce nouveau Code Pénal reprend la trame du code Pénal actuel, mais abroge et adapte certains articles relatifs à la réduction de la liberté individuelle en tenant compte du principe constitutionnel en vertu duquel la liberté individuelle ne peut être limitée qu'au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui. Certains articles sont supprimés ou modifiés. Le LIVRE VIII expose 7 principes généraux sous forme de sections devant conduire à la rédaction d'articles spécifiques.

[Livre Ier : Dispositions générales \(Articles 111-1 à 133-17\)](#)

[Titre Ier : De la loi pénale \(Articles 111-1 à 113-14\)](#)

[Chapitre Ier : Des principes généraux \(Articles 111-1 à 111-5\)](#) – Conservé

[Chapitre II : De l'application de la loi pénale dans le temps \(Articles 112-1 à 112-4\)](#) – Conservé

[Chapitre III : De l'application de la loi pénale dans l'espace \(Articles 113-1 à 113-14\)](#) – Conservé

[Titre II : De la responsabilité pénale \(Articles 121-1 à 122-9\)](#)

[Chapitre Ier : Dispositions générales \(Articles 121-1 à 121-7\)](#)

Article 121-1 – Conservé

Article 121-2 – Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

Article 121-3 - Modifié comme suit : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4 à 121-7 – Conservé

[Chapitre II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité \(Articles 122-1 à 122-9\)](#)

Article 122-1 – Abrogé en application de l'article I.6.14 du programme sur l'égalité de responsabilité devant la loi

Article 122-2 – Abrogé en application de l'article I.6.14 du programme sur l'égalité de

responsabilité devant la loi

Article 122-3 – Abrogé en application de l'article I.6.14 du programme sur l'égalité de responsabilité devant la loi

Articles 122-4 à 122-9 – Conservé

[Titre III : Des peines \(Articles 130-1 à 133-17\)](#)

[Chapitre Ier : De la nature des peines \(Articles 131-1 à 131-49\)](#)

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques (Articles 131-1 à 131-36-13) – Abrogé et remplacé par les dispositions nouvelles Livre VI section 1 à 7

Section 2 - Des peines applicables aux personnes morales - art.131-37 à 131-49 - Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

[Chapitre II : Du régime des peines \(Articles 132-1 à 132-80\)](#)

Section 1 : Dispositions générales (Articles 132-2 à 132-23-2) – Abrogé et remplacé par les dispositions nouvelles Livre VI section 1 à 7

Section 2 : Des modes de personnalisation des peines – art. 132-24 à 132-70 - Abrogé en application du principe d'égalité de responsabilité devant la loi

Section 3 : De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines (Articles 132-71 à 132-80) - Abrogé en application du principe d'égalité de responsabilité devant la loi

Chapitre III : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations (Articles 133-1 à 133-17) - Abrogé et remplacé par les dispositions nouvelles Livre VI section 1 à 7

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (Articles 211-1 à 215-3) - Conservé

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre Ier : Des atteintes à la vie de la personne (Articles 221-1 à 221-11-1) - Conservé

Chapitre Ier bis : Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées (Articles 221-12 à 221-17) - Conservé

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3) - Conservé sauf Paragraphe 3 - Des menaces. (Articles 222-17 à 222-18-3) - Abrogé parce que relevant de nuisances non objectivement mesurables

Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-19 à 222-21) - Conservé

Section 3 : Des agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)

Conservé sauf **Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel** Article 222-32 et Article 222-33 Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance + **Paragraphe 5 : Responsabilité pénale des personnes morales (Article 222-33-1)** - Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

Section 3 bis : Du harcèlement moral (Articles 222-33-2 à 222-33-2-2) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance

Section 3 ter : De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence (Article 222-33-3)

Section 4 : Du trafic de stupéfiants (Articles 222-34 à 222-43-1) - Abrogé car la nuisance par destination n'est pas reconnue

Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 222-44 à 222-48-3) - Conservé

Section 6 : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (Articles 222-49 à 222-51) - Abrogé car la personne morale n'est pas reconnue

Section 7 : Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67) - Conservé

Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)

Section 1 : Des risques causés à autrui. (Articles 223-1 à 223-2) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance

Section 2 : Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (Articles 223-3 à 223-4) - Conservé

Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (Articles 223-5 à 223-7-1) - Conservé

Section 4 : De l'expérimentation sur la personne humaine (Articles 223-8 à 223-9) - Conservé

Section 5 : De l'interruption illégale de la grossesse (Articles 223-10 à 223-11) - Conservé

Section 6 : De la provocation au suicide. (Articles 223-13 à 223-15-1) - Abrogé car la nuisance par destination n'est pas reconnue

Section 6 bis : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (Articles 223-15-2 à 223-15-4) - Conservé

Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 223-16 à 223-21) - Conservé

Chapitre IV : Des atteintes aux libertés de la personne (Articles 224-1 A à 224-11) - Conservé

Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne (Articles 225-1 à 225-26)

Section 1 : Des discriminations. (Articles 225-1 à 225-4) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable

Section 1 bis : De la traite des êtres humains (Articles 225-4-1 à 225-4-9) – *Conservé*

Section 1 ter : De la dissimulation forcée du visage (Article 225-4-10) - *Conservé*

Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent. (Articles 225-5 à 225-12) – *Abrogé dans la mesure où la nuisance par destination n'est pas reconnue et en référence à la liberté des activités Chapitre IV.1. du programme*

Section 2 bis : Du recours à la prostitution (Articles 225-12-1 à 225-12-4) - *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités professionnelles*

Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité. (Articles 225-12-5 à 225-12-7) – *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités*

Section 2 quater : De l'exploitation de la vente à la sauvette (Articles 225-12-8 à 225-12-10) - *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités*

Section 3 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude (Articles 225-13 à 225-16) - *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités*

Section 3 bis : Du bizutage. (Articles 225-16-1 à 225-16-3) - *Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance*

Section 4 : Des atteintes au respect dû aux morts (Articles 225-17 à 225-18-1) - *Conservé*

Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 225-19 à 225-21) - *Conservé*

Section 6 : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (Articles 225-22 à 225-26)
– *Abrogé car la personne morale n'est pas reconnue*

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité (Articles 226-1 à 226-32) - *Modifié en référence au Titre I du programme sur la liberté individuelle. Il est rappelé que ce sujet sensible et ambigu dans la société actuelle est considérablement simplifié par le Programme, puisque l'ensemble des actions concernés par ce chapitre n'étant pas porteuses de nuisance objectivement mesurable, il suffit de se référer au règlement intérieur de l'espace où le fait est généré pour en déduire sa légalité ou son irrégularité.*

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7) -

Article 226-1 - Modifié - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Modification : exclusivement si le règlement intérieur du lieu privé l'interdit

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-1 à 226-7 - *Conservé*

Section 2 : De l'atteinte à la représentation de la personne (Articles 226-8 à 226-9) - *Conservé*

Section 3 : De la dénonciation calomnieuse (Articles 226-10 à 226-12) - *Abrogé en référence au Titre I du programme sur la liberté individuelle*

Section 4 : De l'atteinte au secret (Articles 226-13 à 226-15)

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel – *L'ensemble de ce paragraphe est abrogé car il convient de se référer aux clauses du contrat qui lient les parties sur ce point, aucune loi générale n'étant prévue dans le Programme concernant la notion de « Secret ».*

Paragraphe 2 : De l'atteinte au secret des correspondances (Article 226-15) - *Conservé*

Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles 226-16 à 226-24)

L'ensemble de cette section est abrogée car il relève de la responsabilité de chaque individu d'accepter ou non la collecte de données informatiques à son sujet. Dès lors qu'il l'a accepté, toute diffusion est possible dans les espaces dont le règlement intérieur le permet. La loi « informatique et liberté » à laquelle cette section fait continuellement référence est un véritable capharnaüm juridique incompréhensible et inapplicable en l'état actuel de la technique informatique et de sa diffusion.

Section 6 : Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques (Articles 226-25 à 226-30)

Abrogé puisque le Programme instaure la médecine en tant que service public gratuit. De ce fait, l'identification des empreintes génétiques ne constitue pour l'individu une nuisance objective.

[Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques \(Articles 226-31 à 226-32\)](#) - Conservé

[Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille \(Articles 227-1 à 227-33\)](#) - Conservé sous réserve de conformité avec les articles 77 à 80 du Programme la charte des droits de l'enfant restant à rédiger dans le code civil

[Livre III : Des crimes et délits contre les biens \(Articles 311-1 à 324-9\)](#)

[Titre Ier : Des appropriations frauduleuses \(Articles 311-1 à 314-13\)](#)

[Chapitre Ier : Du vol \(Articles 311-1 à 311-16\)](#) - Conservé

[Chapitre II : De l'extorsion \(Articles 312-1 à 312-15\)](#)

[Section 1 : De l'extorsion généralités \(Articles 312-1 à 312-9\)](#) - Conservé

[Section 2 : Du chantage \(Articles 312-10 à 312-12\)](#) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance

[Section 2 bis : De la demande de fonds sous contrainte \(Article 312-12-1\)](#) - Conservé

[Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales \(Articles 312-13 à 312-15\)](#) - Abrogé pour ce qui concerne les personnes morales

[Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines \(Articles 313-1 à 313-9\)](#) - Conservé

[Section 1 : De l'escroquerie \(Articles 313-1 à 313-3\)](#)

[Section 2 : Des infractions voisines de l'escroquerie \(Articles 313-5 à 313-6-2\)](#)

[Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales](#)

[Chapitre IV : Des détournements \(Articles 314-1 à 314-13\)](#)

[Section 1 : De l'abus de confiance \(Articles 314-1 à 314-4\)](#)

[Section 2 : Du détournement de gage ou d'objet saisi \(Articles 314-5 à 314-6\)](#)

[Section 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité \(Articles 314-7 à 314-9\)](#) Abrogé car l' « insolvabilité » ne peut être considérée comme un délit, tout au contraire la notion d' « organisation frauduleuse de l'insolvabilité » constitue manifestement un abus de droit, dont la société étatique capitaliste croissante est coutumière.

[Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales \(Articles 314-10 à 314-13\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

[Titre II : Des autres atteintes aux biens \(Articles 321-1 à 324-9\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

[Chapitre Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines \(Articles 321-1 à 321-12\)](#) - Conservé

[Section 1 : Du recel \(Articles 321-1 à 321-5\)](#) - Conservé

[Section 2 : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci \(Articles 321-6 à 321-8\)](#) - Conservé

[Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales \(Articles 321-9 à 321-12\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

[Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations \(Articles 322-1 à 322-18\)](#)

[Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes \(Articles 322-1 à 322-4-1\)](#) - Conservé

[Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes \(Articles 322-5 à 322-11-1\)](#) - Conservé

[Section 3 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes \(Articles 322-12 à 322-14\)](#) - Abrogé car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

[Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales \(Articles 322-15 à 322-18\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (Articles 323-1 à 323-8) – Conservé

Chapitre IV : Du blanchiment (Articles 324-1 à 324-9) – Conservé

Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé (Articles 324-1 à 324-6-1) – Conservé

Section 2 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales (Articles 324-7 à 324-9) – Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5) – Conservé sauf
Section 4 : De l'outrage. (Articles 433-5 à 433-5-1) - Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

Livre IV bis : Des crimes et des délits de guerre (Articles 461-1 à 462-11) - Conservé

Livre V : Des autres crimes et délits (Articles 511-1 à 521-2)

Titre Ier : Des infractions en matière de santé publique (Articles 511-1 à 511-28)

Chapitre unique : Des infractions en matière d'éthique biomédicale (Articles 511-1 à 511-28) - Chapitre modifié en
fonction des dispositions prévues dans le Code de l'éthique et de la recherche.

Section 1 : De la protection de l'espèce humaine (Articles 511-1 à 511-1-2)

Section 2 : De la protection du corps humain (Articles 511-2 à 511-13)

Section 3 : De la protection de l'embryon humain (Articles 511-15 à 511-25-1)

Section 4 : Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et
responsabilité des personnes morales (Articles 511-26 à 511-28) -

Titre II : Autres dispositions (Articles 521-1 à 521-2)

Chapitre unique : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (Articles 521-1 à 521-2) - Conservé

Livre VI : Des contraventions (Articles 611-1 à 621-1)

Titre Ier : Du recours à la prostitution (Article 611-1) - Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la
liberté des activités professionnelles

Titre II : De l'outrage sexiste (Article 621-1) – Abrogé en référence à la liberté d'expression énoncée au Titre I du
programme

Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles 711-1 à 727-3) - Abrogé

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7) – Modifié comme suit :

De la diffamation et de l'injure non publiques. (Articles R621-1 à R621-2) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

Des menaces de violences. (Article R623-1) *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la diffamation et de l'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire. (Articles R624-3 à R624-6) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire. (Article R624-7) - *Section abrogée dans son ensemble en référence au 3ème principe sur l'obligation de faire et au Chapitre VII.3. du Programme sur l'enseignement*

De la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence. (Article R625-7) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

De la violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée. (Article R625-9) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles R625-10 à R625-13) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la vente forcée par correspondance. (Article R635-2) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et le nuisé a la capacité de s'y soustraire.*

LIVRE VIII : Dispositions nouvelles

Section 1 : La charge de preuve

L'abolition de la plupart des contraintes, la légalisation des domaines illicites qui favorisaient, dans la constitution précédente, les foyers du banditisme (drogue, prostitution, ..), la réduction des inégalités financières entre les individus (déchéance du capitalisme, abolition de l'héritage, communisation du foncier), la disparition des idéologies envieuses et revendicatrices, constituent autant de mesures destinées à faire disparaître les motifs de perpétration de crimes et de délits, tout en rendant pratiquement sans objet et marginales, les démarches d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes. C'est pourquoi la présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée, la détention préventive abolie et la garde à vue limitée. La notion d'intime conviction, grâce à laquelle les juges de la société oligarchique actuelle peuvent priver de liberté à vie un individu, sans preuves avérées, doit être définitivement rayée du vocabulaire judiciaire. En réalité, la notion d'intime conviction est un euphémisme pour désigner l'arbitraire. Le principe de respect de la liberté individuelle ne reconnaît que les aveux ou les preuves irréfutables pour pouvoir condamner un individu en justice. En conséquence, la charge de preuve revient toujours et intégralement à l'accusateur. En l'absence d'aveux, les preuves doivent être irréfutables.

Section 2 : Les circonstances atténuantes

La contrepartie directe et logique de l'abolition de l'intime conviction est la suppression de la notion de circonstances atténuantes (ou aggravantes). La responsabilité de l'individu face à la société doit être totale quelles que soient les circonstances dans lesquelles un acte délictueux a été perpétré. La justice doit se contenter de rechercher la preuve d'un délit et n'est pas fondée à expliquer le processus psychologique ou social ayant, en amont, favorisé sa réalisation. La culpabilité d'un individu ne saurait être maximisée ou minimisée en fonction de telle ou telle interprétation (forcément subjective, voire arbitraire) de son geste. La justice doit s'en tenir aux faits. Seul le caractère intentionnel ou pas doit être recherché, car il a une incidence sur l'échelle de sanctions. La notion de circonstances atténuantes n'est donc pas prise en compte dans la détermination de la responsabilité ou de la culpabilité d'un individu.

Section 3 : L'automatisme des peines

L'objectif du principe d'automatisme des peines est de faire disparaître les inégalités de jugements entre les individus. Il est en effet révoltant de constater que, dans la constitution actuelle, la justice n'est pas rendue avec le même poids ou la même rigueur selon le lieu, la composition du tribunal, la qualité des avocats, etc.... Ce principe d'automatisme des peines s'oppose radicalement au principe de « personnalisation » appliqué par la justice de la constitution actuelle. Les notions d'*intime conviction* et de *circonstances atténuantes* doivent donc être ignorées par les magistrats, ceux-ci devant débattre uniquement de la véracité et de l'intentionnalité des faits reprochés. Après détermination de la crédibilité des preuves et du caractère intentionnel ou non de l'acte reproché, un barème précis de sanctions est alors appliqué. Ce barème ne prévoit pas de « fourchettes » de sanctions. Ainsi un même délit commis par deux individus différents sera sanctionné par une peine identique, quelles que soient les circonstances.

Section 4 : La nature des peines

Le principal critère déterminant de la sanction pénale doit être celui de la *réparation du dommage créé*. Dans ces conditions, la notion de peine proprement dite (c'est à dire la sanction sociale d'enfermement par exemple), ainsi que la notion de circonstances atténuantes (prenant en compte la personnalité du délinquant), doivent s'effacer devant l'impérieuse obligation de la « *réparation* ».

Dans le cas d'une nuisance à autrui par vol sans violence, la sanction doit être la seule restitution du bien dérobé, ou son équivalence en monnaie, additionnée d'un surplus dont la proportion sera augmentée en fonction de l'écart de temps entre le vol et la restitution. En cas d'impossibilité de restitution par insuffisance de revenu (même avec un étalement des remboursements), et dans ce cas seulement, un placement d'office en Atelier National sera requis avec confiscation systématique du pécule jusqu'à hauteur de la somme due. En cas de refus du condamné, ou de sa fuite, un placement en *Atelier National Pénitenciaire* sera décidé, dans lequel une obligation de travailler sera appliqué par la coercition.

Dans le cas d'une nuisance à autrui par violence, une équivalence monétaire sera calculée selon les barèmes actuellement en vigueur et le dispositif décrit ci-dessus s'applique. Cette réparation financière pourra éventuellement être complétée par une peine d'enfermement, dans un objectif de punition lié au caractère spécifique de la violence. Une sanction de perte de citoyenneté, totale ou partielle et plus ou moins limitée dans le temps pourra même être envisagée. Cette mesure entraînera une privation d'accès à certains services publics gratuits (médecine, transports, formation permanente, fournitures domestiques) et/ou de tantième de propriété sur le sol national. La modulation en nature et en durée de cette perte de citoyenneté sera déterminée par jugement et en application d'un barème précis. Ces mesures d'«enfermement» et de «perte de citoyenneté» constituent des sanctions *additionnelles mais non substitutives* à la sanction fondamentale basée sur la «réparation du dommage» et ne sont applicables que dans les cas de violence volontaire et extrême.

Dans le cas d'un homicide, il convient de déterminer le «prix d'une vie», qui doit être, en tout état de cause, identique pour tous les citoyens. La réparation s'effectue donc de la même façon que pour la nuisance à autrui par violence, mais, dans ce cas, la peine d'enfermement additionnelle est obligatoire.

Section 5 : La peine de mort

Le droit pour la collectivité de juger et de condamner un individu pour ses actes n'est inscrit dans aucune loi de la nature. Il est, de ce fait, dérogoire par rapport au comportement des autres espèces et doit comporter une limite. Cette limite est la peine de mort, qui est exclue de l'échelle des peines possibles.

Section 6 : Les conditions d'enfermement

La privation de liberté dans une société soucieuse au premier chef de la liberté individuelle est une sanction suprême. Cette sanction ne doit pas se cumuler avec une humiliation de l'individu puni. Le confort des individus mis en détention doit respecter leur dignité. La valeur humaine d'une société se juge également à la qualité de ses prisons. Une société qui ne respecte pas les individus qu'elle punit, ne se respecte pas elle-même. Ainsi, les peines privatives de liberté doivent s'effectuer dans des prisons confortablement équipées. Les condamnés sont détenus dans des cellules individuelles avec télévision, radio, et multimédia (internet, lecteur CD, ...). Chaque prison est dotée d'équipements sportifs et d'une bibliothèque, accessibles sans restriction à tout détenu. Les détenus sont logés dans des prisons situées dans leur département de résidence. En cas de manque de place seulement, le détenu pourra être affecté dans une prison située en dehors de son département de résidence. Si, au moment du prononcé de la peine, il n'y a pas de place disponible dans aucune prison, l'application de la peine doit être reportée.

Section 7 : L'autodéfense

La loi de la constitution précédente interdisait à l'individu de se faire justice lui-même, c'est à dire de répliquer par ses propres moyens contre une atteinte à son intégrité physique ou matérielle. La Programme nouvelle instaure la possibilité qu'une telle réplique puisse faire l'objet d'un jugement *a posteriori*, au lieu d'une pénalisation *a priori*. Le principe actuellement en vigueur se base sur un abandon de responsabilité de l'individu face à l'Etat. Plus qu'un abandon, il s'agit même d'une *subrogation* de responsabilité, puisque l'Etat est actuellement la seule entité habilitée à contrer les atteintes aux intégrités physiques et matérielles sur les individus. Poursuivant l'objectif d'une ré-appropriation de la responsabilité personnelle du citoyen, la Programme nouvelle établit que les conflits entre les individus traités directement entre eux n'aboutissent en justice qu'à la demande de l'un des intéressés, ou de tout tiers motivé. La justice doit alors à établir la réalité de la faute initiale, d'une part, et la proportion de la riposte, d'autre part.